



**DELIBERATION N° 25/075 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE NOUVEAU CADRE D'OCCUPATION DU DOMAINE
FORESTIER TERRITORIAL**

**CHÌ APPROVA U NOVU QUATRU D'OCCUPAZIONE DI U DUMINIU FURISTIERU
TERRITURIALE**

SEANCE DU 25 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 avril 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Charles VOGLIMACCI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Françoise CAMPANA
M. Joseph SAVELLI à Mme Anna Maria COLOMBANI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. François SORBA à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Julia TIBERI à M. Jean-Christophe ANGELINI

M. Alex VINCIGUERRA à Mme Juliette PONZEVERA

ETAIT ABSENTE : Mme

Flora MATTEI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** l'article L. 3232-5 du Code général des collectivités territoriales qui lui permet de « financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts »,
- VU** le Code forestier, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 223-3,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Procès-verbal de transfert de biens domaniaux à la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 17/185 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2017 approuvant les règles d'occupation du domaine forestier territorial,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 23/169 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2023 approuvant le programme pour la forêt et le bois de Corse et ses 26 fiches actions déclinées au profit de la filière bois,
- VU** les délibérations de la Commission Permanente approuvant les plans d'aménagements forestiers des forêts territoriales,
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2024 relatif au programme régional de la forêt et du bois de Corse,

CONSIDERANT la nécessité de réviser les règles du cadre d'occupation dans le but de :

- S'adapter aux évolutions réglementaires ;
- Améliorer le dispositif d'instruction des demandes en définissant de nouveaux critères et de nouvelles durées d'occupation ;
- Définir des orientations pour le bâti et les espaces forestiers occupés par des opérateurs publics ou d'intérêt général ;
- Mettre en conformité les occupations pastorales avec les dispositions du Code forestier ;
- Encadrer de manière plus rigoureuse la délivrance et le suivi des concessions ;
- Actualiser la tarification et intégrer de nouveaux usages du domaine forestier.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifications des occupations et des ventes de menus produits,

VU l'avis favorable de la Chambre des Territoires de Corse dans sa séance du 17 février 2025,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2025-024 du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 22 avril 2025,

APRES avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

ABROGE la délibération n° 17/185 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2017 relative aux règles d'occupation du domaine forestier territorial et la grille tarifaire des menus produits forestiers 2017.

ARTICLE 2 :

ABROGE l'arrêté DAD du 12 avril 2007 de la Collectivité territoriale de Corse relatif à la circulation des engins motorisés.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le nouveau cadre d'occupation et ses annexes du domaine forestier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de cession des menus produits applicables en forêts territoriales à partir de 2025.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir et arrêter la composition des commissions forestières plénière et restreinte.

ARTICLE 6 :

PREND ACTE que le Président du Conseil exécutif de Corse communiquera annuellement à l'Assemblée de Corse un rapport d'information présentant l'ensemble des concessions, y compris celles consenties en cours d'année.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 avril 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 24 ET 25 AVRIL 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PRESENTAZIONE DI U NOVU QUATRU D'OCCUPAZIONE
DI U DUMINIU FURISTIERU TERRITORIALE

PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE FORESTIER TERRITORIAL

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I. Préambule

Le domaine forestier territorial, composé de 34 massifs et s'étendant sur 54 000 hectares, offre de nombreuses opportunités économiques, sociales et environnementales.

Les forêts territoriales, intégrées au domaine privé de la Collectivité de Corse par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, jouent un rôle multifonctionnel essentiel, en associant les enjeux tant écologiques et sociétaux que de protection et de production.

Les modalités de ce transfert ont été réglées par une convention conclue entre l'État, la Collectivité territoriale de Corse, et l'Office National des Forêts, lequel est en charge de la gestion des massifs forestiers de l'île.

Ces espaces sont, au plan général, régis par un cadre juridique spécifique défini par le Code forestier ; cependant, en ce qui concerne l'occupation des forêts appartenant aux collectivités, le Code fournit des indications limitées, à l'exception du pâturage, qui est soumis à une réglementation particulière.

Toute occupation du domaine forestier par des tiers doit impérativement respecter les objectifs de conservation et de gestion durable définis pour ces espaces ; il appartient à la Collectivité de Corse, propriétaire de ces espaces forestiers, d'autoriser à travers un acte administratif, assorti de clauses spécifiques, une telle occupation.

À ce titre, le présent rapport a pour objet de proposer un nouveau cadre réglementaire (détaillé en annexe) s'appliquant à l'intégralité des massifs forestiers appartenant à la Collectivité de Corse.

II. L'évolution nécessaire du cadre d'occupation actuel

Il existe actuellement 196 concessions et autorisations d'occupation (cf. graphique ci-dessous) applicables au domaine forestier territorial de la Collectivité de Corse.

Ces concessions et autorisations d'occupation concernent plusieurs types d'activités, telles que le pastoralisme, la valorisation touristique (sentiers, parc aventure, restauration, hôtellerie, etc.), ou encore l'implantation de services essentiels pour les populations, notamment les réseaux d'eaux, électriques et téléphoniques.

En 2017, l'Assemblée de Corse a adopté un nouveau cadre d'occupation du

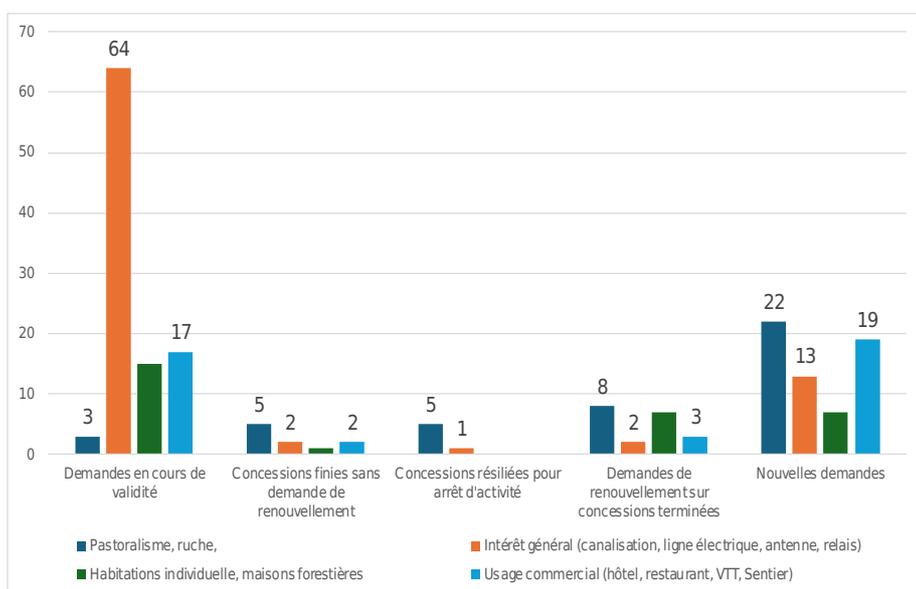
domaine forestier territorial, par délibération n° 17/185 AC en date du 30 juin 2017 approuvant les règles d'occupation du domaine forestier territorial.

Cette délibération a eu le mérite de fixer les principes de mise à dispositions du bâti forestier, notamment en posant des critères de sélection, et de poser un cadre général pour l'instruction des demandes de mise à disposition du dit bâti.

Cependant, les dispositions relatives à ce cadre apparaissent encore mal connues par les bénéficiaires potentiels.

En outre, les demandes de mise à disposition n'ont pas fait l'objet d'une concertation suffisante entre les services de la Collectivité de Corse, le gestionnaire des forêts territoriales (ONF) et les autres acteurs potentiellement concernés (collectivités, sociétés, agriculteurs, etc.).

De plus, la grille tarifaire en vigueur repose sur une simple actualisation des prix de 2013, sans prise en compte réelle des avantages accordés au titulaire.



Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire de réviser ce cadre, et ce pour mieux répondre à plusieurs objectifs stratégiques :

- (i) En premier lieu, il est essentiel de définir des orientations qui intègrent les nouveaux usages ainsi qu'une information du public en début d'année et une optimisation du pilotage. Ces ajustements permettront une équité accrue dans l'instruction des demandes, notamment par la création de commissions d'occupation forestières et sylvopastorale, l'instauration de durées plus longues, et une révision de

la tarification basée sur la valeur locative et la part variable. Ces mesures concernent l'usage des espaces forestiers et des bâtis occupés par des opérateurs publics, d'intérêt général, privés, ainsi que par des entreprises et des particuliers.

(ii) Ensuite, il est indispensable de mettre en conformité les occupations pastorales pour les agriculteurs avec les dispositions du Code forestier. Cette harmonisation garantira une gestion plus cohérente et respectueuse des réglementations en vigueur.

(iii) Enfin, il est nécessaire d'améliorer le dispositif d'instruction des demandes et de suivi, ainsi que le contrôle des concessions. Une meilleure gestion de ces aspects permettra d'assurer une utilisation optimale et équitable des ressources disponibles.

Ces adaptations et évolutions apparaissent donc essentielles pour renforcer les garanties en matière d'utilisation raisonnée et respectueuse de nos forêts : l'objectif est de veiller à ce que toute occupation soit encadrée par des actes administratifs appropriés, conformes à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la matière, ainsi qu'aux objectifs de protection et de valorisation définis dans le cadre du Programme pour le Forêt et le Bois de Corse (PFBC) adopté en décembre 2023 par l'Assemblée de Corse.

Par une gestion rigoureuse et adaptée, le Conseil exécutif de Corse souhaite proposer à l'Assemblée de Corse d'organiser une utilisation durable et équilibrée du domaine forestier territorial, en adéquation avec les besoins existants et les exigences environnementales.

Les mesures développées dans le présent rapport visent à concilier les impératifs de conservation des espaces forestiers avec les enjeux de valorisation économique, sociale et environnementale de la forêt insulaire, dans le respect de la notion centrale de « bien commun ».

III. Le nouveau cadre d'occupation

La nécessité de mettre à jour le cadre d'occupation relève tout autant d'une volonté de mieux valoriser le domaine forestier que de la nécessité d'asseoir des procédures encadrées, plus fluides, de nature à faciliter l'instruction des demandes, puis le contrôle des engagements induits.

L'enjeu est en effet également de clairement fixer les droits et obligations de chacune des parties, et notamment des concessionnaires et des bénéficiaires d'AOT.

Le nouveau futur cadre d'occupation propose une déclinaison de l'occupation du domaine forestier divisée en cinq catégories :

1. Intérêt général et servitudes d'utilité publique ;
2. Activités à but lucratif ;
3. Terrains et bâtis existants à usage privatif ou d'intérêt général ;
4. Occupations à caractère pastoral et apicole ;
5. Autorisations pour activités ponctuelles.

Par ailleurs, il est proposé de créer une Commission d'occupation du domaine forestier présidée par le conseiller exécutif en charge de la politique forestière en Corse, laquelle sera chargée d'émettre des avis techniques et des recommandations sur les demandes d'occupation adressées au Président du Conseil exécutif de

Corse.

Composition :

- M. le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant, (ou le CE en charge de la politique forestière),
- M. le Directeur de la Forêt et de la Prévention des Incendies de la CdC ou son représentant,
- M. le Directeur territorial de l'ONF ou son représentant et ses collaborateurs chargés du suivi des occupations forestières au titre du Régime Forestier (conseiller technique),
- Les Présidents de groupes de l'Assemblée de Corse ou leur représentant,
- Un représentant de la Chambre des Territoires en charge de la politique forestière,
- Un représentant des Communes forestières de Corse,
- Éventuellement d'autres personnes qualifiées, en fonction des demandes et thématiques à examiner, dont les maires des communes concernées par les demandes.

Sous sa forme plénière, elle aura pour attributions l'examen des rapports d'instruction des demandes en cours pour les occupations de type : intérêt général, but lucratif, pastorales, bâti forestier, et de façon générale toute demande susceptible d'être génératrice d'une difficulté d'appréciation pour les services ou d'un éventuel litige.

Le Conseiller exécutif en charge de la politique forestière, avec l'appui du Directeur de la Forêt et de la Prévention des Incendies, présentera les rapports de la commission pour décision au Conseil exécutif.

Dans le souci de traiter rapidement des demandes occupation temporaires, la commission pourra revêtir une forme restreinte :

- M. le Directeur de la Forêt et de la Prévention des Incendies,
- M. le Directeur territorial de l'ONF
- D'autres personnes qualifiées, en fonction des demandes à examiner.

Il appartiendra à la Commission de fixer par son règlement intérieur l'organisation de ses travaux, et notamment les critères permettant de considérer qu'un dossier révèle d'une instruction en séance plénière ou en formation restreinte.

Enfin le comité sylvopastoral territorialisé, créé lors de l'installation de la commission territoriale forêt bois, sera systématiquement sollicité dans le cadre de l'instruction des demandes d'occupations pastorales et pour avis sur toutes demandes qui lui seront soumises.

Composition :

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,
- Le directeur de la forêt et de la prévention de l'incendie de la Collectivité de Corse,
- Le président de l'Association régionale des communes forestières de Corse,

- Le président du Parc Naturel Régional de Corse,
- Le directeur régional de l'Office National des Forêts,
- Le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Corse,
- Le président de la Commission « Politique Forestière » de la Chambre des Territoires de Corse,
- Le président de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC),
- Le président du Comité de Massif de Corse ou son représentant,
- Le président de l'Office de l'Environnement de la Corse ou son représentant,
- La présidente de SILVACOOP, représentant les coopératives forestières,
- La présidente du Centre National de la Propriété Forestière Corse ou son représentant,
- Un représentant du syndicat des liégeurs.

Ainsi, la gestion des demandes suivra une procédure de traitement comprenant plusieurs étapes :

- information générale du public ;
- dépôt de la demande ;
- notification au demandeur ;
- instruction de la demande ;
- passage en commission d'occupation du domaine forestier ;
- décision du Conseil exécutif ou du Président ;
- élaboration de l'acte administratif en lien avec le service juridique ;
- envoi de l'acte au bénéficiaire et notification d'attribution ;
- mise en œuvre effective de l'occupation ;
- contrôle et suivi des conditions d'occupation ;
- paiement de la redevance ;
- fin du contrat.

La Direction de la Forêt et de la Prévention des Incendies (DFPI) de la Collectivité de Corse, service représentant le propriétaire et l'Office National des Forêts, en sa qualité de gestionnaire, jouent un rôle central dans le pilotage et le suivi de cette procédure, notamment en matière de préservation et de valorisation des forêts territoriales, d'information, d'équité accrue dans la nouvelle procédure d'instruction de suivi, de contrôle, de respect réglementaire en renforçant le lien avec les élus (chambre des territoires, maires des communes concernés), ODARC, PNR, CRA, DRAAF, Comité de Massif.

Les critères de sélection des demandes incluent :

- la compatibilité entre l'occupation du domaine forestier et les objectifs stratégiques de la Collectivité de Corse, notamment ceux définis dans le PFBC ;
- le respect des plans d'aménagement forestier ;
- la conformité avec la réglementation relative aux sites et paysages, ainsi qu'aux considérations environnementales spécifiques.

Des critères supplémentaires - tels que la commercialisation et/ou utilisation de produits locaux, le recours à des matériaux ou processus écoresponsables dont les énergies renouvelables (EnR), la réversibilité (structure démontable, remise en état du site), la création ou le maintien d'emploi salariés et la valorisation du patrimoine naturel, culturel ou historique - s'appliqueront aux occupations lucratives, pastorales

et autres types d'occupations.

IV. Le barème d'occupation du domaine forestier

En vertu de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les redevances sont établies en fonction des avantages conférés au titulaire de la convention ou de la concession.

Une grille tarifaire détaillée a été élaborée pour les divers types d'occupations, incluant l'exploitation agricole, le pâturage, les terrains nus, les constructions à usage commercial ou d'intérêt général, ainsi que celles liés à des autorisations d'occupation temporaires :

- Pour les exploitations agricoles et le pâturage, la redevance sera fixée conformément aux arrêtés préfectoraux déterminant les loyers des conventions de pâturage pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.
- Pour les opérateurs de téléphonie, les clauses essentielles et barèmes sont ceux préconisés par la Direction de l'aménagement du numérique dans le cadre de l'occupation du domaine de la CdC.
- Pour les occupations à titre commercial, occupation avec bâti existant et terrain agricole à usage privatif, occupation avec bâti forestier et terrain associé à usage d'intérêt général, autorisation pour activités ponctuelles : les valeurs locatives moyennes des dépendances du domaine privé forestier de la Collectivité de Corse seront déterminées selon 6 secteurs géographiques et pour les typologies d'occupation recensées. Il s'agit ainsi d'adopter une nouvelle grille tarifaire des redevances d'occupation privative du domaine forestier. Cette tarification est basée sur une analyse détaillée de marché, réalisée par l'examen des mutations les plus récentes à la date de la mission et circonscrite au secteur géographique, à la typologie d'occupation et à la nature des biens concernés. Les indices et méthodes de calcul permettant d'actualiser annuellement les valeurs locatives ou redevances proposées sont présentés de manière détaillée en annexe. La tarification peut être révisée en identifiant les valeurs vénales pour les 6 secteurs, un taux de rendement, une majoration suivant l'activité, un correctif sur l'implantation du terrain ou bâti et une majoration sur l'attractivité touristique.

Cette approche méthodique et rigoureuse garantit une gestion équitable et transparente des redevances, en adéquation avec les exigences légales et les spécificités territoriales.

Des dispositions spécifiques sont mises en œuvre concernant les maisons forestières, les baux de pêche, le droit de chasse, ainsi que la vente de bois et de menus produits aux particuliers. La grille tarifaire des menus produits est jointe en annexe.

Une attention particulière sera accordée aux constructions érigées par des tiers sur le sol forestier de la Collectivité de Corse, comme c'est le cas pour le hameau de Vizzavona. L'objectif est de pérenniser les droits des concessionnaires tout en préservant le droit de propriété du sol forestier de la Collectivité de Corse, et en évitant tout morcellement de la forêt territoriale.

Par ailleurs, la circulation des engins motorisés sur les voies forestières sera strictement réglementée afin de protéger les espaces naturels, prévenir les risques d'incendie et limiter les impacts liés aux pollutions, aux secours à la personne et à la dégradation des pistes par érosion. Cette réglementation fera l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux au sein d'un territoire organisé en gestion par massif. À ce titre, l'arrêté DA 0701 du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation sur les voies forestières est abrogé.

La commercialisation des produits ligneux, à l'exception des coupes et des produits de coupe, ainsi que des produits végétaux non ligneux (par exemple les plantes aromatiques) ou minéraux (par exemple les pierres) provenant des forêts territoriales, nécessite une révision périodique de la grille tarifaire.

Cette dernière, adoptée en 2017 par l'Assemblée de Corse (délibération n° 17/185 AC du 30 juin 2017), mérite d'être réévaluée afin de s'adapter aux évolutions du marché et aux besoins actuels. Il est donc proposé de procéder à une révision périodique des prix indépendante du présent dispositif afin de garantir une gestion optimale et équitable des ressources forestières.

V. Conclusion

Le cadre réglementaire encadrant l'occupation du domaine forestier de la Collectivité de Corse qu'il est proposé à l'Assemblée de Corse d'adopter vise à assurer une gestion durable et équilibrée des massifs forestiers, en plaçant au cœur de la philosophie de ce document normatif les exigences attachées à la notion de « bien commun ».

Ce cadre a en effet pour but de préserver les fonctions écologiques et sociétales de ces espaces, propriété de la collectivité publique, tout en organisant le développement d'activités économiques conformes aux exigences du respect de la biodiversité et du développement durable.

Les procédures établies, ainsi que les critères de sélection définis, garantissent la compatibilité des occupations consenties avec les objectifs stratégiques de la Collectivité de Corse, ceci dans le respect des normes réglementaires en vigueur.

L'adoption de ce nouveau cadre d'occupation vise donc à favoriser une gestion harmonieuse et pérenne des ressources forestières, offrant une approche novatrice susceptible de bénéficier à l'ensemble des forêts publiques et des acteurs concernés.

Il convient enfin de souligner que ce nouveau cadre d'occupation a été présenté et débattu en bureau de la Chambre des Territoires, lors de la réunion de cette instance en date du lundi 16 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'adopter, en lieu et place de la délibération n° 17/185 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2017, le nouveau cadre d'occupation du domaine forestier de la Collectivité de Corse, présenté en annexe au présent rapport ;
- de valider la grille tarifaire de cession des menus produits applicables aux forêts territoriales à partir de 2025 ;

- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes afférents aux actions déclinées dans ce cadre d'occupation, notamment les conventions, concessions, arrêtés, autorisations d'occupation temporaire ou autres baux ;
- de prendre acte que le Président du Conseil exécutif de Corse communiquera annuellement à l'Assemblée de Corse un rapport d'information présentant l'ensemble des concessions, y compris celles consenties en cours d'année.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



CADRE D'OCCUPATION DU DOMAINE FORESTIER TERRITORIAL

FURESTA & LEGNU



U CUNTESTU	3
PARTIE 1 – EXAMEN DES DEMANDES D’OCCUPATION ET AUTORISATIONS	4
1. CLASSIFICATION DES DEMANDES	5
2. INSTANCES DECISIONNELLES	6
2.1 Conseil Exécutif.....	6
2.2 Commission d’occupation du domaine forestier.....	6
2.3 Comité sylvopastoral territorialisé.....	8
3. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES	9
3.1 Déroulement détaillé de la procédure de traitement	9
3.2 Critères de sélection	11
3.3 Autorisations d’occupation temporaire.....	12
4. SUIVI DES CONCESSIONS	12
PARTIE 2 – REDEVANCE	13
5. GRILLE DE TARIFICATION EN FONCTION DES USAGES	14
PARTIE 3 – CAS PARTICULIERS	40
6. MAISONS FORESTIERES	41
7. Autres constructions en zones forestières	41
8. BAUX DE PECHE ET DROIT DE CHASSE	41
8.1 PECHE.....	41
8.2 CHASSE.....	42
9. VENTE DE BOIS ET MENUS PRODUITS AUX PARTICULIERS	42
10. CIRCULATION DES PIETONS, CYCLISTES ET CAVALIERS	42
11. CIRCULATION DES ENGIN A MOTEURS	42
11.1 Cadre réglementaire	42
11.2 Les risques.....	43
11.3 Autorisations.....	43

ANNEXES

Cluses générales applicables aux conventions et autorisations d'occupation

Modèle de convention opérateur téléphonique

Modèle de convention pluriannuelle de pâturage

Modèle de convention apiculteur

Modèle de convention usage résidentiel

Modèle de convention usage commercial

U CUNTESTU

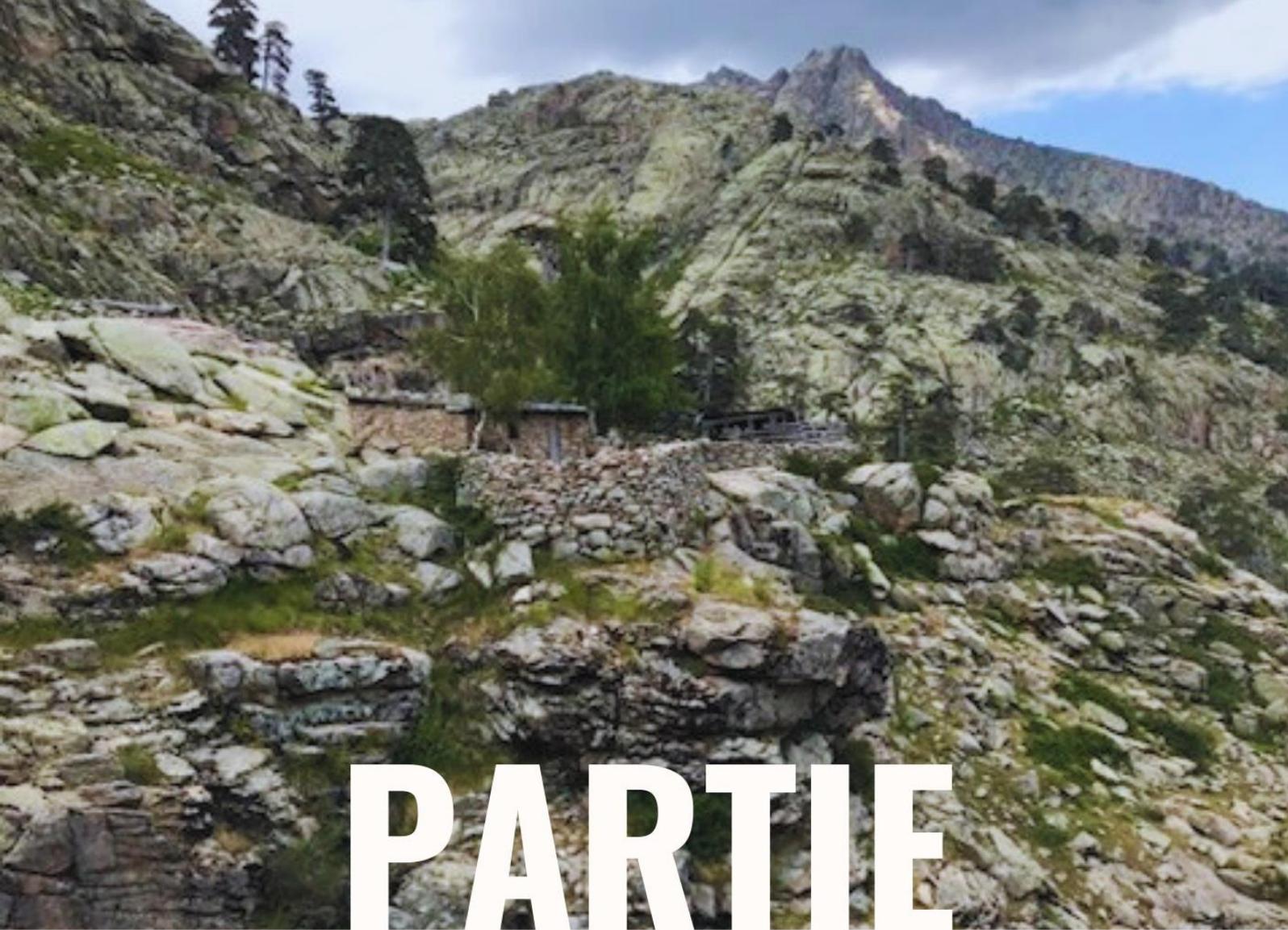
Par principe, les forêts territoriales jouent un rôle multifonctionnel et un équilibre doit être assuré entre les fonctions écologiques, sociétales, de protection et les fonctions de production, dans un souci de préservation de la ressource et de protection de la biodiversité.

L'occupation par un tiers (collectivité, opérateur économique, association, agriculteur ...) du domaine forestier de la Collectivité de Corse ne peut en aucun cas compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans l'aménagement forestier : la conservation et de la gestion forestières priment sur toute autre considération.

Seul un acte administratif comprenant les clauses spécifiques permet de légitimer l'occupation. Il s'agit principalement de conventions temporaires d'occupation, d'autorisations d'occupation temporaires.

Le présent cadre réglementaire d'occupation concerne l'ensemble des forêts propriétés de la Collectivité de Corse, bénéficiant du régime forestier mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF).

Il s'applique à toute demande d'occupation postérieure à la date d'adoption du présent règlement, aux demandes de renouvellement ainsi qu'aux demandes n'ayant pas été instruites à la date de délibération.



PARTIE

1

EXAMEN DES DEMANDES D'OCCUPATION ET AUTORISATIONS



1. CLASSIFICATION DES DEMANDES

Les demandes d'occupation et d'activités en forêt territoriale de Corse sont de nature très diverse et recouvrent des intérêts et contraintes nombreuses. Il existe également des immeubles bâtis forestiers sans destination et dont l'occupation est sollicitée.

Il est proposé la typologie basée sur les critères suivants :

TYPE 1	OCCUPATIONS D'INTERET GENERAL ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
	<ul style="list-style-type: none">• Réseaux : assainissement et eau potable, électricité, communications radioélectriques• Equipements scientifiques, météorologiques, pédagogiques, culturels ou cultuels• Equipements à visée de protection de la biodiversité, des sites ou des paysages• Equipements d'accueil du public (Point d'information, signalétique, stationnement aux fins d'accueil et de régulation du public, ...)
TYPE 2	OCCUPATIONS A BUT COMMERCIAL
	<ul style="list-style-type: none">• Equipements de services ou d'accueil du public à but lucratif (stationnement payant)• Hôtellerie• Restauration• Commerces• Activités sportives et de plein air à caractère commercial
TYPE 3A	BATI EXISTANT ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE PRIVATIF
	<ul style="list-style-type: none">• Terrains sur lesquelles existe un bâtiment privé à destination de résidence familiale• Equipements annexes aux résidences familiales (captage d'eau, passage, ...)
TYPE 3B	BATI FORESTIER ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE D'INTERET GENERAL
	<ul style="list-style-type: none">• bâti forestier public (bergerie, maisons forestières, dépendance et terrain associé ...) uniquement à intérêt général
TYPE 4	OCCUPATIONS A CARACTERE PASTORAL ET APICOLE (cf. art L214-12 du code forestier)
	<ul style="list-style-type: none">• Autorisation, convention de pâturage• Equipements connexes au pâturage• Installation de ruches• Bati forestier public à usage agricole à titre principal (bergerie, maison forestière, dépendances...)
TYPE 5	AUTORISATIONS POUR ACTIVITES PONCTUELLES
	<ul style="list-style-type: none">• Manifestation sportive, culturelle, culturelle ou scientifique• Activités commerciales ponctuelles (< 10j/an, surf < 100m2)• Tournage• Equipements d'accueil du public (Point d'information, signalétique, stationnement aux fins d'accueil et de régulation du public, ...)

2. INSTANCES DECISIONNELLES

Le Président du Conseil Exécutif de Corse met en œuvre, après délibération de l'Assemblée de Corse, le cadre réglementaire de gestion et de tarification des concessions, servitudes et des autorisations sur le domaine forestier territorial.

A cette fin, la Collectivité de Corse met en place une commission spécifique pour les demandes et s'appuie sur son Conseil Exécutif pour la validation politique.

2.1 Conseil Exécutif

Le Conseil Exécutif a pour mission d'accepter ou de rejeter les demandes (type 1 à 4) en fonction des propositions et de l'avis de la Commission d'occupation du domaine forestier.

2.2 Commission d'occupation du domaine forestier

Compte-tenu des enjeux économiques, sociaux et environnementaux que posent les occupations dans un domaine naturel appartenant à la Collectivité, il est créé une commission d'examen des demandes d'occupations et d'activités en forêt territoriale. Elle aura deux formes, selon la nature de la demande.

Elle est une instance consultative, présidée par le conseiller exécutif en charge de la politique forestière en Corse.

Elle vérifie si ces demandes répondent aux objectifs des aménagements forestiers et si elles contribuent aux orientations politiques prises par la Collectivités de Corse.

Elle est chargée d'émettre un avis d'opportunité technique sur toutes les demandes qui lui sont soumises.

Elle peut émettre des recommandations sur les modalités de publicité, de règlements, ...

Elle apporte ses avis sur le traitement de tout sujet relatif à l'occupation du domaine forestier et notamment :

- Les critères de recevabilité et de sélection,
- Les procédures d'instruction,
- Les principes généraux dans la rédaction des actes,
- Les redevances,
- Les procédures de suivi des concessions accordées,
- Les procédures de traitement des occupations sans titre,
- Les bilans et perspectives de la politique territoriale.

Elle est informée annuellement des nouveaux contrats signés.

Cette Commission joue un rôle d'instruction des demandes d'occupation. La décision d'attribution ou de rejet est la prérogative exclusive de M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

Lors de son installation, la commission adoptera un règlement relatif à son fonctionnement.

Composition :

- M. le Président du Conseil exécutif ou son représentant, (ou le CE en charge de la politique forestière),
- M. le Directeur de la Forêt et de la Prévention des Incendies de la CDC ou son représentant,
- M. le Directeur territorial de l'ONF ou son représentant et ses collaborateurs chargés du suivi des occupations forestières au titre du Régime Forestier (conseiller technique),
- Les Présidents de groupe de l'Assemblée de Corse ou leur représentant,
- Un représentant de la Chambre des Territoires en charge de la politique forestière,
- Un représentant des Communes forestières de Corse,
- Eventuellement d'autres personnes qualifiées, en fonction des demandes et thématiques à examiner, dont les maires des communes concernées par les demandes.

Sous sa forme plénière, elle aura pour attributions :

- L'examen des rapports d'instruction des demandes en cours pour les occupations d'intérêt général, à but lucratif (type 1, 2, 3A, 3B et 4), et de toute demande qui présente une difficulté d'appréciation pour les services et les litiges.
- Le conseil au Conseil Exécutif sur tous sujets se rapportant à l'occupation du domaine forestier.

Dans le souci de traiter rapidement des demandes de type 5, la commission pourra revêtir une forme restreinte :

- M. le Directeur de la Forêt et de la Prévention des Incendies ou son représentant,
- M. le Directeur territorial de l'ONF ou son représentant et ses collaborateurs chargés du suivi des occupations forestières au titre du Régime Forestier (conseiller technique),
- D'autres personnes qualifiées, en fonction des demandes à examiner.

Sous sa forme restreinte, elle aura pour attributions :

- L'examen des rapports d'instruction des demandes en cours pour les demandes d'autorisation temporaire (type 5),
- Le conseil au Président du conseil exécutif se rapportant aux demandes instruites.

Le Conseiller exécutif en charge de la politique forestière, avec l'appui du Directeur de la Forêt et de la Prévention des Incendies, présentera les rapports de la commission pour décision au Conseil exécutif.

2.3 Comité sylvopastoral territorialisé

Dès son installation, le comité sylvopastoral sera systématiquement sollicité en phase d'instruction pour les demandes d'occupation de type 4.

Composition :

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,
- Le directeur de la forêt et de la prévention de l'incendie de la Collectivité de Corse,
- Le président de l'association régionale des communes forestières de Corse,
- Le président du parc naturel régional de Corse,
- Le directeur régional de l'office national des forêts,
- Le président de la chambre régionale d'agriculture de Corse,
- Le président de la Commission « Politique Forestière » de la Chambre des Territoires de Corse,
- Le président de l'office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC),
- Le président du comité de massif de Corse ou son représentant,
- Le Président de l'office et de l'environnement de la Corse ou son représentant,
- Un représentant des coopératives forestières : la- Présidente de SILVACOOP,
- La Présidente du centre national de la propriété forestière Corse ou son représentant,
- Un représentant du syndicat des liégeurs.

Elle aura pour attribution :

- La participation à l'instruction des demandes en cours pour les occupations à caractère pastoral,
- La proposition de cahier des charges adaptés en compatibilité avec les orientations de la CDC et le plan d'aménagement des forêts,
- La participation à la rédaction d'un cadre dérogatoire pour pouvoir autoriser en Corse les caprins dans la cadre de convention pluriannuelle de pâturage.
- Le conseil au Conseil exécutif en rapportant notamment les travaux du comité.

3. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

3.1 Déroulement détaillé de la procédure de traitement

Etape	Intitulé	Action
0	Information générale du public	<p>Elle est diffusée de façon permanente sur le site internet de la Collectivité de Corse afin de respecter le principe d'égalité.</p> <p>Sur la base des éléments développés dans le présent cadre d'occupation, la Collectivité de Corse émettra un avis d'information du public relatif aux demandes d'activités et d'occupations comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments de politique générale et de gouvernance, • La présentation de la procédure de traitement des demandes, • La présentation de critères de sélection, • La présentation de la tarification.
1	Dépôt d'une demande (enregistrement de la demande)	<p>Le demandeur adresse son dossier de demande d'occupation auprès de la Collectivité de Corse/DFPI/ONF à l'adresse suivante occupationsforestieres@isula.corsica</p>
2	Notification au demandeur (avis de recevabilité)	<p>A réception du dossier, la DFPI vérifie sa validité au regard des principes de politique générale et la complétude du dossier.</p> <p>Elle notifie au demandeur soit le rejet immédiat de la demande, soit l'instruction de sa demande. Une notification précise l'interdiction d'occuper le domaine avant la décision du Conseil exécutif.</p> <p>Copie de ces notifications est transmise à l'ONF.</p>
3	Instruction de la demande	<p>La DFPI instruit les demandes « au fil de l'eau » en consultant automatiquement l'ONF pour s'assurer de la compatibilité avec l'aménagement forestier (art L214-19 du Code Forestier). De plus elle sollicitera si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le demandeur pour obtenir des pièces complémentaires utiles à l'analyse de la demande et de ses impacts sur le domaine forestier ainsi qu'à la rédaction éventuelle de l'acte de concession, • L'expertise de toutes personnes ou organismes qualifiés pouvant apporter une contribution selon la nature et les caractéristiques de la demande traitée, notamment le comité sylvo- pastoral territorialisé pour les demandes de convention de pâturage) ; • La(es) commune(s) de situation ou de massif. <p>La DFPI rédige un rapport de présentation à partir des avis recueillis.</p>

4	Passage en commission	Selon le type d'occupation, la commission <i>ad-hoc</i> (plénière ou restreinte) se réunit à la fréquence nécessaire au traitement régulier des dossiers. Elle examine les demandes, les rapports d'instruction et les projets d'acte rédigés d'après les modèles annexés. Des conditions et clauses spécifiques peuvent être préconisées par la commission.
5a	Décision du Conseil exécutif	Pour les dossiers de type 1, 2, 3 et 4, la DFPI soumet les dossiers (rapport de présentation et l'avis de la commission) au Conseil exécutif qui décide d'accorder ou de rejeter la demande. Des clauses spécifiques peuvent être préconisées. En cas de refus, une notification est transmise au demandeur par la DFPI avec copie à l'ONF. Le secrétariat de la Commission est porté par le service Forêt. Il rédige le compte rendu sous forme d'avis avec prescriptions éventuelles, pour le passage devant le Conseil exécutif.
5b	Décision du Président du Conseil exécutif	Pour les dossiers de type 5, la DFPI soumet les dossiers (rapport de présentation et l'avis de la commission restreinte) au Président du Conseil exécutif qui décide d'accorder ou de rejeter la demande. Des clauses spécifiques peuvent être préconisées. En cas de refus, une notification est transmise au demandeur par le Service forêt avec copie à l'ONF.
6	Elaboration de l'acte administratif	La DFPI rédige l'acte administratif définitif en lien avec le service juridique et envoie une copie à l'ONF.
7	Envoi au bénéficiaire	L'acte administratif est envoyé par le DFPI au bénéficiaire pour signature.
8	Notification d'attribution	Au retour de l'exemplaire signé par le bénéficiaire, signature de l'acte par le Président du conseil exécutif et transmission au bénéficiaire. Une copie signée est envoyée à l'ONF pour exécution et suivi du contrat.
9	Démarrage effectif de l'occupation régulière	Dès réception, l'ONF organisera dans les meilleurs délais : <ul style="list-style-type: none"> • L'information aux services de terrain ONF chargés du suivi, • L'état des lieux contradictoire d'entrée avec le concessionnaire, la DFPI y étant convié, • À cette occasion, le rappel des conditions d'occupation définies par l'acte, • L'envoi d'une copie de l'état des lieux à la DFPI.
10	Contrôle et suivi	L'ONF réalise le contrôle du respect des clauses et des cahiers des charges de l'acte.
11	Paiement de la redevance	L'ONF émet une demande de prise en charge annuellement pour l'émission d'un titre de recettes et la perception de la redevance.
12	Fin du contrat	<ul style="list-style-type: none"> • L'ONF fait le constat et établit un état des lieux contradictoire de sortie avec le concessionnaire, la DFPI y étant conviée.

Sauf mention contraire et exceptionnelle, il ne sera pas accordé de renouvellement tacite de contrats. Les renouvellements de contrats ainsi que les modifications dans la nature de l'occupation sont soumis à la procédure décrite ci-dessus comme pour les demandes initiales.

Les clauses générales applicables aux conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt territoriale de Corse (cf. annexe) fixent les conditions d'occupation et d'utilisation par les tiers, à titre de convenance personnelle, de terrains forestiers territoriaux (domaine privé de la Collectivité de Corse) relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Elles sont complétées par les clauses particulières selon le type d'usages (cf. modèles en annexe).

3.2 Critères de sélection

3.2.1 Critères principaux ; règles générales

L'appréciation de la demande est faite au regard de la compatibilité de l'occupation ou de l'activité avec les objectifs de la CDC sur ses forêts territoriales notamment avec le plan d'aménagement forestier qu'elle a approuvé. Elle doit notamment respecter intégralement les obligations et préconisations œuvrant à la protection du patrimoine dont, et de manière non-exhaustive, :

- Les plans d'aménagement forestier et les principes de gestion forestière durable et multifonctionnelle,
- Les plans de prévention contre l'incendie,
- La réglementation en faveur des sites et des paysages,
- La réglementation en faveur des réserves naturelles, des réserves de chasse et de faune sauvage et de tout autre espace protégé,
- La réglementation en faveur de l'eau et de la protection des captages,
- Les documents d'objectifs Natura 2000,
- Toute autre réglementation s'appliquant spécifiquement au type d'occupation concernée,
- Dont document d'urbanisme applicable ou RNU,
- Une intégration paysagère,
- L'intégration du bois dans le projet.

L'appréciation implique une première évaluation, explicite, donnant lieu à l'estimation de l'impact de l'occupation sur la forêt et de son degré de réversibilité. En complément des obligations légales et réglementaires, des mesures d'accompagnement pourront être imposées pour supprimer ou réduire les impacts potentiellement négatifs de l'occupation.

La compatibilité de la demande d'occupation avec ce principe sera vérifiée en phase d'instruction et rappelée dans les clauses de l'acte.

Toute nouvelle construction est proscrite pour les types 2, 3A, 3B.

En cas de demande d'extension sur le bâti existant, la commission pourra l'autoriser sous réserve des prescriptions à minima suivantes :

- Qu'elle soit compatible avec l'aménagement forestier et ne porte pas atteinte à la vocation forestière de la forêt territoriale
- Que cette extension sera soumise aux conditions suspensives de l'obtention du permis de construire purgée du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance du permis de construire
- Qu'elle intègre le bois de marque « Lignum Corsica »

3.2.2 Critères particuliers pour des demandes d'occupations et d'activités à but lucratif (commercial) TYPE 2

La commission tiendra compte de critères pour statuer sur les demandes d'occupation de type 2, et notamment :

- Commercialisation/utilisation des produits locaux
- Recours à des matériaux ou processus écoresponsables dont EnR,
- Réversibilité (structure démontable, remise en état du site)
- Création ou maintien d'emplois salariés
- Valorisation du patrimoine naturel, culturel ou historique

3.2.3 Critères particuliers pour des demandes d'occupations et d'activités à but lucratif (commercial) TYPE 3B

- La commission tiendra compte de critères pour statuer sur les demandes d'occupation de type 3B, et notamment :
- Intégration paysagère

- Recours à des matériaux ou processus écoresponsables dont EnR,
- Création ou maintien d'emplois salariés
- Valorisation du patrimoine naturel, culturel ou historique

3.2.4 Critères particuliers aux occupations pastorales TYPE 4

L'article L214-12 du code forestier précise : « Lorsque la demande de concession de pâturage concerne un usage pastoral extensif saisonnier, une convention pluriannuelle de pâturage est établie dans les formes et conditions prévues aux articles L. 481-3 et L. 481-4 du code rural et de la pêche maritime. ». Il est rappelé que les dispositions concernant les baux ruraux ne s'appliquent pas « aux concessions et aux conventions portant sur l'utilisation des forêts ou des biens relevant du régime forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral. (Art L-411 -2 du code rural)

La commission tiendra compte de critères pour statuer sur les demandes d'occupation de type 4, et notamment :

- Jeune agriculteur
- Insertion dans une filière de production de qualité
- Valorisation économique (vente directe, circuits courts) ou touristique
- Pratique de la transhumance, adhésion à la charte des estives
- Part significative de la surface sollicitée dans la Surface Agricole Utile (>30%)

Sauf extension de bâti existant, toute nouvelle construction est **proscrite** pour les types 4.

En cas de demande d'extension sur le bâti existant, la commission pourra l'autoriser sous réserve des prescriptions à minima suivantes :

- Qu'elle soit compatible avec l'aménagement forestier et ne porte pas atteinte à la vocation forestière de la forêt territoriale
- Que cette extension sera soumise aux conditions suspensives de l'obtention du permis de construire purgée du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance du permis de construire
- Qu'elle intègre le bois de marque Lignum Corsica

La CDC se réserve le droit d'être maître d'ouvrage pour la rénovation ou la réhabilitation du bâti existant à usage pastoral.

3.3 Autorisations d'occupation temporaire

Les autorisations d'occupation temporaires du domaine forestier concernent majoritairement des demandes de type 5. Elles sont soumises à l'avis réglementaire et technique de l'Office National des Forêts (art L214-19 du Code Forestier), puis elles sont instruites par la DFPI.

La procédure est simplifiée vu le faible impact et/ou la faible durée de ces emprises ou activités sur la forêt.

Les autorisations prennent la forme d'un acte administratif rédigé par la DFPI avec envoi d'une copie à l'ONF.

4. SUIVI DES CONCESSIONS

Les concessions feront l'objet d'un contrôle régulier réalisé par l'ONF pour s'assurer du respect des clauses et des cahiers des charges.

Un état annuel est remis par l'ONF à la DFPI. En cas de contrôle inopiné négatif, l'ONF prévient sans délai la DFPI.

En cas d'inobservation de celles-ci, la Collectivité de Corse sera fondée à prendre des mesures de modification, d'annulation des actes de concession ou de sanctions financières.



PARTIE

2

REDEVANCES



5. GRILLE DE TARIFICATION EN FONCTION DES USAGES

En vertu de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les redevances sont établies en fonction des avantages conférés au titulaire de la convention ou de la concession. Une grille tarifaire détaillée est élaborée pour divers types d'occupations, incluant l'exploitation agricole, le pâturage, les terrains nus, les constructions à usage commercial ou d'intérêt général, ainsi que d'autres usages spécifiques.

Premièrement, pour les exploitations agricoles et le pâturage, la redevance sera fixée conformément aux arrêtés préfectoraux déterminant les loyers des conventions de pâturage pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.

Deuxièmement, pour les opérateurs de téléphonie, les clauses essentielles et barèmes sont ceux préconisés par la Direction de l'aménagement du numérique dans le cadre de l'occupation du domaine de la Collectivité de Corse.

Troisièmement, pour les autres occupations à titre commercial, avec bâti existant et terrain agricole à usage privatif, occupation avec bâti forestier et terrain associé à usage d'intérêt général, autorisation pour activités ponctuelles : les valeurs locatives moyennes des dépendances du domaine privé forestier de la Collectivité de Corse seront déterminées selon 6 secteurs géographiques et pour les typologies d'occupation recensées. Il s'agira notamment d'adopter une nouvelle grille tarifaire des redevances d'occupation privative du domaine forestier. Cette tarification est basée sur une analyse détaillée de marché, réalisée par l'examen des mutations les plus récentes à la date de la mission et circonscrite au secteur géographique, à la typologie d'occupation et à la nature des biens concernés. Il est proposé des indices et méthodes de calcul permettant d'actualiser annuellement les valeurs locatives ou redevances proposées. La redevance sera calculée en tenant compte des valeurs vénales des 6 secteurs, d'un taux de rendement, d'une majoration suivant l'activité, d'un correctif sur l'implantation du terrain ou bâti et d'une majoration sur l'attractivité touristique.

La redevance sera exigible au 1er janvier de chaque année, quel que soit le terme de celle-ci.

Elle est redevable à la date de signature de celle-ci.

Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation par défaut de 1,5 % ou selon la formule de révision spécifique rédigée dans l'acte

Les équipements qui bénéficient d'une servitude ou d'une déclaration d'intérêt général prévues dans la délibération AC17-151 pourront être dispensés de redevance. De même les autorisations pour les usages de type 5 délivrées à des associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique.

5.1 Mise en place du barème pour les demandes de type 1, 2, 3A, 3B, 4

Il a été différencié 6 secteurs géographiques :

Secteur 1 : FT Bonifato / Tartagine/ Fango

Secteur 2 : FT Valduniellu/ Aitone/ Lonca/ Sabineto/ Piana / Tavignano/ Tavignano Melo/ Forca/ Pineto/ Stella

Secteur 3 : FT Vizzavona / Vero/ Libio / Rospa Sorba

Secteur 4 : FT Pietrapiana /Marmano/San Antone/ Fiumorbu / Puntiniellu /Pineta/ Coscione/ Valle Mala/ Valdo Grosso

Secteur 5 : FT Chiavari / Fontanaccia

Secteur 6 : FT Bavella/ L'Ospedale/ Zonza / Conca / Tova

L'étude de marché des terrains forestiers (IPFEC, avril 2025) a permis d'identifier des valeurs vénales pour chacun des secteurs géographiques identifiés en différenciant trois contenances :

- les parcelles d'une contenance < 1 ha :
- les parcelles d'une contenance < 5 ha ;
- les parcelles d'une contenance > 5 ha.

Ci-dessous sont indiquées les valeurs vénales moyennes des forêts, par secteur et par typologies de surfaces :

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
Petite parcelle	0,87 €	0,90 €	0,58 €	1,39 €	0,94 €	2,03 €
Moyenne parcelle	0,43 €	0,47 €	0,30 €	0,34 €	0,25 €	0,45 €
Grande parcelle	0,28 €	0,22 €	0,26 €	0,23 €	0,44 €	0,23 €

(étude IPFEC, avril 2025)

Il a été repris pour chacune des typologies identifiées le barème de base en lui appliquant un taux de rendement adéquat à savoir :

- 2,50 % pour les surfaces < 1 ha ;
- 2,25 % pour les surfaces < 5 ha ;
- 2% pour les surfaces > 5 ha.

En effet concernant le taux de rendement un massif forestier offre un rendement modeste qui tourne entre 2 et 3 % à la fois composé des revenus de la chasse et de la vente de bois. Mais cette dernière activité est en berne. Gros acheteur de ce matériau, le secteur de la construction en crise a fortement réduit sa demande et fait chuter les prix de façon conjoncturelle. A terme le marché des taux devrait se réorienter vers un rendement avoisinant 2,5 % sur le long terme.

Ce tarif a été complété pour les terrains d'activité :

- équipements de services ou d'accueil du public à but lucratif : 25 €/m²
- hôtellerie : 70 €/m²
- restauration : 70 €/m²
- commerces : 70 €/m²
- activités sportives et de plein air à caractère commercial : 25 €/m².

Pour les usages privatifs résidentiels, il a été appliqué la valeur de base du terrain de 100 € sans décote. En général les terrains à usage résidentiel, sont plus chers que les terrains à usage d'activité. Le taux de rendement est fixé à 5 %.

Pour calcul de la redevance, il a été décidé d'appliquer deux tarifs :

- un premier tarif sur la base d'un terrain forestier sur l'ensemble du tènement sous occupation ;
- un second tarif sur la base du terrain d'assiette construit avec un taux propre de rendement plus élevé ;

Important : s'agissant d'occupation portant sur une période d'au moins un an et plus, les barèmes sont exprimés en €/an.

Pour les autorisations ponctuelles, elles seront calculées au prorata de la durée de l'occupation en privilégiant le tarif le plus pertinent.

Par ailleurs, il est proposé de compléter ce tarif de base par l'application de deux correctifs pour tenir compte de la situation et de l'attractivité touristique de la parcelle :

Un correctif de situation

Il s'agit d'un coefficient « de situation » qui prendra en compte les éléments suivants :

- Bon : Bon emplacement, bonne configuration du terrain
- Moyen : Qualité moyenne de l'emplacement, configuration correcte du terrain
- Mauvais : Qualité mauvaise de l'emplacement, configuration mauvaise du terrain

Coefficient de situation	Surcote	Coefficient	Décote
Bon	15 %		
Moyen		0%	
Mauvais			15 %

Nota : exceptionnellement pour des situations qui le justifient, une décote ou surcote supplémentaire qui se cumulera à la première de 5 % à 20 % pourra être pratiquée sur avis motivé.

Un correctif d'attractivité touristique

Il s'agit d'un coefficient lié à « l'attractivité touristique » : il permettra d'appliquer une surcote de 10 à 20 % suivant les situations :

Coefficient d'attractivité	Surcote
Excellente attractivité	20 %
Bonne attractivité	10 %

5.2 Tableau des taux de redevance par secteur, par type et par surface

Secteur 1 : FT Bonifato / Tartagine/ Fango

Typologies	SECTEUR 1								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 1 - OCCUPATIONS D'INTERET GENERAL ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	0,87 €			0,43 €			0,28 €		
Réseaux : assainissement et eau potable, électricité, communications radioélectriques	0,87 €	2,50%	0,022 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Equipements scientifiques, météorologiques, pédagogiques, culturels ou culturels	0,87 €	2,50%	0,022 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Equipements à visée de protection de la biodiversité, des sites ou des paysages	0,87 €	2,50%	0,022 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Equipements d'accueil du public non lucratif (Point d'information, signalétique, stationnement aux fins d'accueil et de régulation du public, ...)	0,87 €	2,50%	0,022 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Majoration pour les équipements sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories, elles relèvent toutes de l'intérêt général : le tarif de base du secteur 1 est appliqué en pratiquant un tarif différencié en fonction de la contenance des parcelles sous occupation. Un second tarif sera pratiqué sur la partie d'emprise réservée aux équipements et canalisations									

Typologies	SECTEUR 1								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 2 - OCCUPATION A TITRE COMMERCIAL	0,87 €			0,43 €			0,28 €		
Equipements de services ou d'accueil du public à but lucratif (stationnement payant)									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,87 €	2,50%	0,02 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Hôtellerie									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,87 €	2,50%	0,02 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	55 €	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Restauration									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,87 €	2,50%	0,02 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50€	55 €	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Commerces									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,87 €	2,50%	0,02 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Majoration sur une base de 70 € *5%	70 €	5,00%	3,50 €	55 €	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Activités sportives et de plein air à caractère commercial									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,87 €	2,50%	0,02 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il y a lieu de retenir un premier tarif de base pour la partie forestière du site puis d'appliquer un second tarif sur le parcellaire d'assiette du bâti d'activité commerciale en distinguant le mode de calcul de chacune des activités recensées, la surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									

Typologies	SECTEUR 1								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 3 A - BATI EXISTANT ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE PRIVATIF	0,87 €			0,43 €			0,28 €		
Terrains sur lesquels existe un bâtiment privé à destination de résidence familiale									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,87 €	2,50%	0,02 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Majoration sur une base de 100 € * 5%	100 €	5,00%	5,00 €	80 €	5,00%	4,00 €	60 €	5,00%	3,00 €
Equipements annexes aux résidences familiales (captage d'eau, passage, ...)									
Tarif de base sur le parcellaire	0,87 €	2,50%	0,02 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Majoration sur une base de 25 € *5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
<p>Commentaires : il y a lieu de retenir un premier tarif de base pour la partie forestière du site puis d'appliquer un second tarif sur le parcellaire d'assiette du bâti et des équipements en distinguant le mode de calcul du bâti familial de celui des équipements annexes. La surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti</p>									
Typologies	SECTEUR 1								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 3 B - BATI FORESTIER ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE D'INTERET GENERAL	0,87 €			0,43 €			0,28 €		
Bâti forestier public (bergerie, maisons forestières, dépendance et terrain associé ...) uniquement à intérêt général	0,87 €	2,50%	0,02 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Majoration sur une base de 50 € * 5%	50 €	5,00%	2,50 €	40 €	5,00%	2,00 €	30 €	5,00%	1,50 €
<p>Commentaires : du fait de l'intérêt général, le tarif de base concernant la majoration est minoré d'un abattement de 50 % avec un rendement maintenu de 5 %. La surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti</p>									

Typologies	SECTEUR 1								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 4 - OCCUPATIONS A CARACTERE PASTORAL ET APICOLE (cf. art L214-12 du code forestier)	0,87 €			0,43 €			0,28 €		
Installation de ruches pour les professionnels AOC/AOP	0,87 €	2,50%	0,02 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Bâti forestier public à usage agricole à titre principal (bergerie, maison forestière, dépendances...)	0,87 €	2,50%	0,02 €	0,43 €	2,25%	0,010 €	0,28 €	2,00%	0,006 €
Majoration sur une base de 50 € * 5%	50 €	5,00%	2,50 €	40 €	5,00%	2,00 €	30 €	5,00%	1,50 €
Commentaires : il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories, elles relèvent toutes de l'intérêt général : le tarif de base du secteur 1 est appliqué en pratiquant un tarif différencié en fonction de la contenance des parcelles sous occupation									

Secteur 2 : FT Valduniellu/ Aitone/ Lonca/ Sabineto/ Piana / Tavignano/ Tavignano Melo/ Forca/ Pineto/ Stella

Typologies	SECTEUR 2								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 1 - OCCUPATIONS D'INTERET GENERAL ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	0,90 €			0,47 €			0,22 €		
Réseaux : assainissement et eau potable, électricité, communications radioélectriques	0,90 €	2,50%	0,023 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €
Equipements scientifiques, météorologiques, pédagogiques, culturels ou cultuels	0,90 €	2,50%	0,023 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €
Equipements à visée de protection de la biodiversité, des sites ou des paysages	0,90 €	2,50%	0,023 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €

Equipements d'accueil du public non lucratif (Point d'information, signalétique, stationnement aux fins d'accueil et de régulation du public, ...)	0,90 €	2,50%	0,023 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €
Majoration pour les équipements sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories, elles relèvent toutes de l'intérêt général : le tarif de base du secteur 2 est appliqué en pratiquant un tarif différencié en fonction de la contenance des parcelles sous occupation. Un second tarif sera pratiqué sur la partie d'emprise réservée aux équipements et canalisations									
Typologies	SECTEUR 2								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 2 - OCCUPATIONS A TITRE COMMERCIAL	0,90 €			0,47 €			0,22 €		
Equipements de services ou d'accueil du public à but lucratif (stationnement payant)									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,90 €	2,50%	0,02 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €
Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Hôtellerie									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,90 €	2,50%	0,02 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	55 €	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Restauration									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,90 €	2,50%	0,02 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	55 €	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Commerces									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,90 €	2,50%	0,02 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	55 €	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Activités sportives et de plein air à caractère commercial									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,90 €	2,50%	0,02 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €

Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il y a lieu de retenir un premier tarif de base pour la partie forestière du site puis d'appliquer un second tarif sur le parcellaire d'assiette du bâti d'activité commerciale en distinguant le mode de calcul de chacune des activités recensées, la surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									
Typologies	SECTEUR 2								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 3 A - BATI EXISTANT ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE PRIVATIF	0,90 €			0,47 €			0,22 €		
Terrains sur lesquels existe un bâtiment privé à destination de résidence familiale									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,90 €	2,50%	0,02 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €
Majoration sur une base de 100 € * 5%	100 €	5,00%	5,00 €	80 €	5,00%	4,00 €	60 €	5,00%	3,00 €
Equipements annexes aux résidences familiales (captage d'eau, passage, ...)									
Tarif de base sur le parcellaire	0,90 €	2,50%	0,02 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €
Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il y a lieu de retenir un premier tarif de base pour la partie forestière du site puis d'appliquer un second tarif sur le parcellaire d'assiette du bâti et des équipements en distinguant le mode de calcul du bâti familial de celui des équipements annexes. La surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									
Typologies	SECTEUR 2								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 3 B - BATI FORESTIER ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE D'INTERET GENERAL	0,90 €			0,47 €			0,22 €		

bâti forestier public (bergerie, maisons forestières, dépendance et terrain associé ...) uniquement à intérêt général	0,90 €	2,50%	0,02 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €
Majoration sur une base de 50 € * 5%	50 €	5,00%	2,50 €	40 €	5,00%	2,00 €	30 €	5,00%	1.50 €
Commentaires : du fait de l'intérêt général, le tarif de base concernant la majoration est minoré d'un abattement de 50 % avec un rendement maintenu de 5 %. La surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									

Typologies	SECTEUR 2								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 4 - OCCUPATIONS A CARACTERE PASTORAL ET APICOLE (cf. art L214-12 du code forestier)	0,90 €			0,47 €			0,22 €		
Installation de ruches pour les professionnels AOC/AOP	0,90 €	2,50%	0,02 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €
Bati forestier public à usage agricole à titre principal (bergerie, maison forestière, dépendances...)	0,90 €	2,50%	0,02 €	0,47 €	2,25%	0,011 €	0,22 €	2,00%	0,004 €
Majoration sur une base de 50 € * 5%	50,00 €	5,00%	2,50 €	40,00 €	5,00%	2,000 €	60,00 €	5,00%	3,000 €
Commentaires : il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories, elles relèvent toutes de l'intérêt général : le tarif de base du secteur 2 est appliqué en pratiquant un tarif différencié en fonction de la contenance des parcelles sous occupation									

Secteur 3 : FT Vizzavona / Vero/ Libio / Rospa Sorba

Typologies	SECTEUR 3								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 1 - OCCUPATIONS D'INTERET GENERAL ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	0,58 €			0,30 €			0,26 €		

Réseaux : assainissement et eau potable, électricité, communications radioélectriques	0,58 €	2,50%	0,015 €	0,30 €	2,25%	0,007 €	0,26 €	2,00%	0,005 €
Equipements scientifiques, météorologiques, pédagogiques, culturels ou culturels	0,58 €	2,50%	0,015 €	0,30 €	2,25%	0,007 €	0,26 €	2,00%	0,005 €
Equipements à visée de protection de la biodiversité, des sites ou des paysages	0,58 €	2,50%	0,015 €	0,30 €	2,25%	0,007 €	0,26 €	2,00%	0,005 €
Equipements d'accueil du public non lucratif (Point d'information, signalétique, stationnement aux fins d'accueil et de régulation du public, ...)	0,58 €	2,50%	0,015 €	0,30 €	2,25%	0,007 €	0,26 €	2,00%	0,005 €
Majoration pour les équipements sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories, elles relèvent toutes de l'intérêt général : le tarif de base du secteur 3 est appliqué en pratiquant un tarif différencié en fonction de la contenance des parcelles sous occupation. Un second tarif sera pratiqué sur la partie d'emprise réservée aux équipements et canalisations									

Typologies	SECTEUR 3								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 2 - OCCUPATIONS A TITRE COMMERCIAL									
Equipements de services ou d'accueil du public à but lucratif (stationnement payant)									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,58 €	2,50%	0,01 €	0,30 €	2,25%	0,007 €	0,26 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Hôtellerie									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,58 €	2,50%	0,01 €	0,30 €	2,25%	0,007 €	0,26 €	2,00%	0,005 €

Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	€ 55	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Restauration									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,58 €	2,50%	0,01 €	€ 0,30	2,25%	0,007 €	€ 0,26	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	€ 55	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Commerces									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,58 €	2,50%	0,01 €	€ 0,30	2,25%	0,007 €	€ 0,26	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	€ 55	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Activités sportives et de plein air à caractère commercial									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,58 €	2,50%	0,01 €	€ 0,30	2,25%	0,007 €	€ 0,26	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	€ 20	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il y a lieu de retenir un premier tarif de base pour la partie forestière du site puis d'appliquer un second tarif sur le parcellaire d'assiette du bâti d'activité commerciale en distinguant le mode de calcul de chacune des activités recensées, la surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									
SECTEUR 3									
Typologies	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 3 A - BATI EXISTANT ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE PRIVATIF	0,58 €			0,30 €			0,26 €		
Terrains sur lesquels existe un bâtiment privé à destination de résidence familiale									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,58 €	2,50%	0,01 €	€ 0,30	2,25%	0,007 €	€ 0,26	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 100 € * 5%	100 €	5,00%	5,00 €	€ 80	5,00%	4,00 €	60 €	5,00%	3,00 €
Equipements annexes aux résidences familiales (captage d'eau, passage, ...)									

Tarif de base sur le parcellaire	0,58 €	2,50%	0,01 €	0,30 €	2,25%	0,007 €	0,26 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 25 € *5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il y a lieu de retenir un premier tarif de base pour la partie forestière du site puis d'appliquer un second tarif sur le parcellaire d'assiette du bâti et des équipements en distinguant le mode de calcul du bâti familial de celui des équipements annexes. La surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									

Typologies	SECTEUR 3								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 3 B - BATI FORESTIER ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE D'INTERET GENERAL	0,58 €			0,30 €			0,26 €		
bâti forestier public (bergerie, maisons forestières, dépendance et terrain associé ...) uniquement à intérêt général	0,58 €	2,50%	0,01 €	0,30 €	2,25%	0,007 €	0,26 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 50 € * 5%	50 €	5,00%	2,50 €	40 €	5,00%	2,00 €	60 €	5,00%	3,00 €
Commentaires : du fait de l'intérêt général, le tarif de base concernant la majoration est minoré d'un abattement de 50 % avec un rendement maintenu de 5 %. La surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									

Typologies	SECTEUR 3								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		

TYPE 4 - OCCUPATIONS A CARACTERE PASTORAL ET APICOLE (cf. art L214-12 du code forestier)	0,58 €			0,30 €			0,26 €		
Installation de ruches pour les professionnels AOC/AOP	0,58 €	2,50%	0,01 €	0,30 €	2,25%	0,007 €	0,26 €	2,00%	0,005 €
Bati forestier public à usage agricole à titre principal (bergerie, maison forestière, dépendances...)	0,58 €	2,50%	0,01 €	0,30 €	2,25%	0,007 €	0,26 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 50 € * 5%	50 €	5,00%	2,50 €	40 €	5,00%	2,00 €	60 €	5,00%	3,00 €
Commentaires : il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories, elles relèvent toutes de l'intérêt général : le tarif de base du secteur 3 est appliqué en pratiquant un tarif différencié en fonction de la contenance des parcelles sous occupation									

Secteur 4 : FT Pietrapiana /Marmano/San Antone/ Fiumorbu / Puntiniellu /Pineta/ Coscione/ Valle Mala/ Valdo Grosso

Typologies	SECTEUR 4								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 1 - OCCUPATIONS D'INTERET GENERAL ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	1,39 €			0,34 €			0,23 €		
Réseaux : assainissement et eau potable, électricité, communications radioélectriques	1,39 €	2,50%	0,035 €	0,34 €	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Equipements scientifiques, météorologiques, pédagogiques, culturels ou cultuels	1,39 €	2,50%	0,035 €	0,34 €	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Equipements à visée de protection de la biodiversité, des sites ou des paysages	1,39 €	2,50%	0,035 €	0,34 €	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Equipements d'accueil du public non lucratif (Point d'information, signalétique, stationnement aux fins d'accueil et de régulation du public, ...)	1,39 €	2,50%	0,035 €	0,34 €	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €

Majoration pour les équipements sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	€ ²⁰	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
<p>Commentaires : il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories, elles relèvent toutes de l'intérêt général : le tarif de base du secteur 4 est appliqué en pratiquant un tarif différencié en fonction de la contenance des parcelles sous occupation. Un second tarif pourra être pratiqué sur la partie d'emprise réservée aux équipements et canalisations</p>									
Typologies	SECTEUR 4								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 2 - OCCUPATIONS A TITRE COMMERCIAL	1,39 €			0,34 €			0,23 €		
Equipements de services ou d'accueil du public à but lucratif (stationnement payant)									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	1,39 €	2,50%	0,03 €	€ ^{0,34}	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	€ ²⁰	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Hôtellerie									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	1,39 €	2,50%	0,03 €	€ ^{0,34}	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	€ ⁵⁵	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Restauration									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	1,39 €	2,50%	0,03 €	€ ^{0,34}	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	€ ⁵⁵	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Commerces									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	1,39 €	2,50%	0,03 €	€ ^{0,34}	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	€ ⁵⁵	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €

Activités sportives et de plein air à caractère commercial									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	1,39 €	2,50%	0,03 €	0,34 €	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il y a lieu de retenir un premier tarif de base pour la partie forestière du site puis d'appliquer un second tarif sur le parcellaire d'assiette du bâti d'activité commerciale en distinguant le mode de calcul de chacune des activités recensées, la surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									
SECTEUR 4									
Typologies	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 3 A - BATI EXISTANT ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE PRIVATIF	1,39 €			0,34 €			0,23 €		
Terrains sur lesquels existe un bâtiment privé à destination de résidence familiale									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	1,39 €	2,50%	0,03 €	0,34 €	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 100 € * 5%	100 €	5,00%	5,00 €	80 €	5,00%	4,00 €	60 €	5,00%	3,00 €
Equipements annexes aux résidences familiales (captage d'eau, passage, ...)									
Tarif de base sur le parcellaire	1,39 €	2,50%	0,03 €	0,34 €	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 25 € *5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il y a lieu de retenir un premier tarif de base pour la partie forestière du site puis d'appliquer un second tarif sur le parcellaire d'assiette du bâti et des équipements en distinguant le mode de calcul du bâti familial de celui des équipements annexes. La surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									
SECTEUR 4									
Typologies	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		

TYPE 3 B - BATI FORESTIER ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE D'INTERET GENERAL	1,39 €			0,34 €			0,23 €		
bâti forestier public (bergerie, maisons forestières, dépendance et terrain associé ...) uniquement à intérêt général	1,39 €	2,50%	0,03 €	0,34 €	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 50 € * 5%	50 €	5,00%	2,50 €	40 €	5,00%	2,00 €	30 €	5%	1,50 €
Commentaires : du fait de l'intérêt général, le tarif de base concernant la majoration est minoré d'un abattement de 50 % avec un rendement maintenu de 5 %. La surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									

Typologies	SECTEUR 4								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 4 - OCCUPATIONS A CARACTERE PASTORAL ET APICOLE (cf. art L214-12 du code forestier)	1,39 €			0,34 €			0,23 €		
Installation de ruches pour les professionnels AOC/AOP	1,39 €	2,50%	0,03 €	0,34 €	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Bati forestier public à usage agricole à titre principal (bergerie, maison forestière, dépendances...)	1,39 €	2,50%	0,03 €	0,34 €	2,25%	0,008 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 50 € * 5%	50 €	5,00%	2,50 €	40 €	5,00%	2,00 €	30 €	5%	1,50 €
Commentaires : il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories, elles relèvent toutes de l'intérêt général : le tarif de base du secteur 4 est appliqué en pratiquant un tarif différencié en fonction de la contenance des parcelles sous occupation									

Secteur 5 : FT Chiavari / Fontanaccia

Typologies	SECTEUR 5								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base

	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 1 - OCCUPATIONS D'INTERET GENERAL ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	0,94 €			0,25 €			0,44 €		
Réseaux : assainissement et eau potable, électricité, communications radioélectriques	0,94 €	2,50%	0,024 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Equipements scientifiques, météorologiques, pédagogiques, culturels ou cultuels	0,94 €	2,50%	0,024 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Equipements à visée de protection de la biodiversité, des sites ou des paysages	0,94 €	2,50%	0,024 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Equipements d'accueil du public non lucratif (Point d'information, signalétique, stationnement aux fins d'accueil et de régulation du public, ...)	0,94 €	2,50%	0,024 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Majoration pour les équipements sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories, elles relèvent toutes de l'intérêt général : le tarif de base du secteur 5 est appliqué en pratiquant un tarif différencié en fonction de la contenance des parcelles sous occupation. Un second tarif sera pratiqué sur la partie d'emprise réservée aux équipements et canalisations									
Typologies	SECTEUR 5								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 2 - OCCUPATIONS A TITRE COMMERCIAL	0,94 €			0,25 €			0,44 €		
Equipements de services ou d'accueil du public à but lucratif (stationnement payant)									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,94 €	2,50%	0,02 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Hôtellerie									

Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,94 €	2,50%	0,02 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	55 €	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Restauration									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,94 €	2,50%	0,02 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	55 €	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Commerces									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,94 €	2,50%	0,02 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	55 €	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Activités sportives et de plein air à caractère commercial									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,94 €	2,50%	0,02 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il y a lieu de retenir un premier tarif de base pour la partie forestière du site puis d'appliquer un second tarif sur le parcellaire d'assiette du bâti d'activité commerciale en distinguant le mode de calcul de chacune des activités recensées, la surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									
SECTEUR 5									
Typologies	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 3 A - BATI EXISTANT ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE PRIVATIF	0,94 €			0,25 €			0,44 €		
Terrains sur lesquels existe un bâtiment privé à destination de résidence familiale									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	0,94 €	2,50%	0,02 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Majoration sur une base de 100 € * 5%	100 €	5,00%	5,00 €	80 €	5,00%	4,00 €	60 €	5,00%	3,00 €

Equipements annexes aux résidences familiales (captage d'eau, passage, ...)									
Tarif de base sur le parcellaire	0,94 €	2,50%	0,02 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Majoration sur une base de 25 € *5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il y a lieu de retenir un premier tarif de base pour la partie forestière du site puis d'appliquer un second tarif sur le parcellaire d'assiette du bâti et des équipements en distinguant le mode de calcul du bâti familial de celui des équipements annexes. La surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									
Typologies	SECTEUR 5								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 3 B - BATI FORESTIER ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE D'INTERET GENERAL	0,94 €			0,25 €			0,44 €		
bâti forestier public (bergerie, maisons forestières, dépendance et terrain associé ...) uniquement à intérêt général	0,94 €	2,50%	0,02 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Majoration sur une base de 50 € * 5%	50 €	5,00%	2,50 €	40 €	5,00%	2,00 €	30 €		
Commentaires : du fait de l'intérêt général, le tarif de base concernant la majoration est minoré d'un abattement de 50 % avec un rendement maintenu de 5 %. La surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									

Typologies	SECTEUR 5								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 4 - OCCUPATIONS A CARACTERE PASTORAL ET APICOLE (cf. art L214-12 du code forestier)	0,94 €			0,25 €			0,44 €		
Installation de ruches pour les professionnels AOC/AOP	0,94 €	2,50%	0,02 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €

Bati forestier public à usage agricole à titre principal (bergerie, maison forestière, dépendances...)	0,94 €	2,50%	0,02 €	0,25 €	2,25%	0,006 €	0,44 €	2,00%	0,009 €
Majoration sur une base de 50 € * 5%	50 €	5,00%	2,50 €	40 €	5,00%	2,00 €	30 €		
Commentaires : il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories, elles relèvent toutes de l'intérêt général : le tarif de base du secteur 5 est appliqué en pratiquant un tarif différencié en fonction de la contenance des parcelles sous occupation									

Secteur 6 : FT Bavella/ L'Ospedale/ Zonza / Conca / Tova

Typologies	SECTEUR 6								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 1 - OCCUPATIONS D'INTERET GENERAL ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	2,03 €			0,45 €			0,23 €		
Réseaux : assainissement et eau potable, électricité, communications radioélectriques	2,03 €	2,50%	0,051 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Equipements scientifiques, météorologiques, pédagogiques, culturels ou cultuels	2,03 €	2,50%	0,051 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Equipements à visée de protection de la biodiversité, des sites ou des paysages	2,03 €	2,50%	0,051 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Equipements d'accueil du public non lucratif (Point d'information, signalétique, stationnement aux fins d'accueil et de régulation du public, ...)	2,03 €	2,50%	0,051 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration pour les équipements sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories, elles relèvent toutes de l'intérêt général : le tarif de base du secteur 6 est appliqué en pratiquant un tarif différencié en fonction de la contenance des parcelles sous occupation. Un second tarif sera pratiqué sur la partie d'emprise réservée aux équipements et canalisations									

Typologies	SECTEUR 6								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 2 - OCCUPATIONS A TITRE COMMERCIAL	2,03 €			0,45 €			0,23 €		
Equipements de services ou d'accueil du public à but lucratif (stationnement payant)									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	2,03 €	2,50%	0,05 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Hôtellerie									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	2,03 €	2,50%	0,05 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	55 €	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Restauration									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	2,03 €	2,50%	0,05 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	55 €	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Commerces									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	2,03 €	2,50%	0,05 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 70 € * 5%	70 €	5,00%	3,50 €	55 €	5,00%	2,75 €	40 €	5,00%	2,000 €
Activités sportives et de plein air à caractère commercial									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	2,03 €	2,50%	0,05 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 25 € * 5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €

Commentaires : il y a lieu de retenir un premier tarif de base pour la partie forestière du site puis d'appliquer un second tarif sur le parcellaire d'assiette du bâti d'activité commerciale en distinguant le mode de calcul de chacune des activités recensées, la surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									
Typologies	SECTEUR 6								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 3 A - BATI EXISTANT ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE PRIVATIF	2,03 €			0,45 €			0,23 €		
Terrains sur lesquels existe un bâtiment privé à destination de résidence familiale									
Tarif de base sur le parcellaire forestier	2,03 €	2,50%	0,05 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 100 € * 5%	100 €	5,00%	5,00 €	80 €	5,00%	4,00 €	60 €	5,00%	3,00 €
Equipements annexes aux résidences familiales (captage d'eau, passage, ...)									
Tarif de base sur le parcellaire	2,03 €	2,50%	0,05 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 25 € *5%	25 €	5,00%	1,25 €	20 €	5,00%	1,00 €	15 €	5,00%	0,750 €
Commentaires : il y a lieu de retenir un premier tarif de base pour la partie forestière du site puis d'appliquer un second tarif sur le parcellaire d'assiette du bâti et des équipements en distinguant le mode de calcul du bâti familial de celui des équipements annexes. La surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									
Typologies	SECTEUR 6								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 3 B - BATI FORESTIER ET TERRAIN ASSOCIE A USAGE D'INTERET GENERAL	2,03 €			0,45 €			0,23 €		
Bâti forestier public (bergerie, maisons forestières, dépendance et terrain associé ...) uniquement à intérêt général	2,03 €	2,50%	0,05 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €

Majoration sur une base de 50 € * 5%	50 €	5,00%	2,50 €	40 €	5,00%	2,00 €	30 €		
Commentaires : du fait de l'intérêt général, le tarif de base concernant la majoration est minoré d'un abattement de 50 % avec un rendement maintenu de 5 %. La surface à prendre en compte sera la surface développée du bâti									

Typologies	SECTEUR 6								
	Petite surface	% Rendement	Redevance de base	Moyenne surface	% Rendement	Redevance de base	Grande surface	% Rendement	Redevance de base
	< 1 ha			< 5 ha			> 5 ha		
TYPE 4 - OCCUPATIONS A CARACTERE PASTORAL ET APICOLE (cf. art L214-12 du code forestier)	2,03 €			0,45 €			0,23 €		
Installation de ruches pour les professionnels AOC/AOP	2,03 €	2,50%	0,05 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Bati forestier public à usage agricole à titre principal (bergerie, maison forestière, dépendances...)	2,03 €	2,50%	0,05 €	0,45 €	2,25%	0,010 €	0,23 €	2,00%	0,005 €
Majoration sur une base de 50 € * 5%	50 €	5,00%	2,50 €	40 €	5,00%	2,00 €	30 €		
Commentaires : il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes catégories, elles relèvent toutes de l'intérêt général : le tarif de base du secteur 6 est appliqué en pratiquant un tarif différencié en fonction de la contenance des parcelles sous occupation									

5.3 Autres situations

Désignation	Redevance (sauf exception précisée dans l'acte)		Durée maximum	Observations
	Unité	Prix unitaire (€/ an)		
Exploitation agricole et pâturage	ha		5 ans	L'acte prend la forme d'une convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage. *La redevance sera fixée en application des arrêtés préfectoraux fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.
Occupation terrain pour un apiculteur	ruche	10	5 ans	Tarif pour les apiculteurs non professionnels
Terrain nu, occupation occasionnelle Type 5 à but lucratif	jour			Le prix unitaire de la redevance sera déterminé au cas par cas suivant la tarification du type 2
Terrain nu, occupation occasionnelle Type 5 sans but lucratif		Gratuit	10j/an	
Tournage	j			Tarif établi selon durée et lieu
Dépôts de matériaux naturels autorisés	m ²	3		Durée définie dans l'acte au cas par cas
Lignes électriques			Durée de l'exploitation	
• Lignes souterraines	km	407,80		
• Lignes aériennes	km	1 609		
Lignes téléphoniques opérateurs de téléphonie			Durée de l'exploitation	
• Lignes souterraines	km	407,80		
• Lignes aériennes	km	1 609		
Téléphonie mobile, radiocommunications et télévision			Durée de l'exploitation	Les opérateurs devront exploiter au maximum les pylônes existants. Les installations dans les zones blanches et les installations gérées par les services de secours pourront faire l'objet d'un dégrèvement. Soumis à l'obtention des autorisations adéquates
<i>Emprise au sol comprenant Emetteurs radio, pylône TNT et antennes relais téléphoniques, armoires, cabines et autres locaux techniques</i>	m ²	1 045,90 €		
Redevance annuelle pour l'accueil d'un pylône de téléphonie mobile non mutualisé		3 000 € en zone rurale		
Redevance annuelle pour l'accueil d'un pylône de téléphonie mobile en mutualisation passive hébergeant le système antenne pour au moins 2 opérateurs		1 500 € en zone rurale		
Redevance annuelle pour l'accueil d'un pylône de téléphonie mobile en mutualisation active (RAN Sharing) à 4 opérateurs		500 € en zone rurale		

5.4 Indices de révision des redevances

Par défaut la révision sera de 1,5 % par an.

Selon la nature de l'occupation, on aura recours aux indexations les plus usitées à savoir :

- pour le logement : Indice de référence des loyers (IRL) ;
- pour les activités de nature économiques sauf bureau : Indice des loyers commerciaux (ILC) ;
- pour les activités associatives et bureaux : Indice des loyers des activités tertiaires autres que commerciales et artisanales (ILAT) ;
- pour les terrains : Indice du coût de la construction (ICC), à l'exception de ceux affectées à une activité économique.

Avec la formule :

Redevance année n+1 = Redevance X (Ind de l'année n+1/ Ind l'année n)



PARTIE

3

CAS PARTICULIERS



6. MAISONS FORESTIERES

Le patrimoine constitué des maisons forestières est vaste, diversifié, mais souvent dans un mauvais état d'entretien. Certaines ont vocation à être des habitations, d'autres sont des dépendances ou encore des édifices sans eau ni électricité.

Aujourd'hui, 7 ensembles immobiliers avec maisons forestières sont occupées par les agents de l'Office National des Forêts. D'autres bâtis forestiers sont inoccupés.

Il conviendra d'établir des conventions pour les maisons qui ont vocation à être des habitations pour les agents de l'ONF. Une réflexion globale devra permettre de définir une stratégie pour leur devenir conformément à la FA n°12 du PFBC.

7. Autres constructions en zones forestières

Une attention particulière sera accordée aux constructions érigées par des tiers sur le sol forestier de la Collectivité de Corse, comme c'est le cas pour le hameau de Vizzavona. L'objectif est de pérenniser les droits des concessionnaires tout en préservant le droit de propriété du sol forestier de la Collectivité de Corse, et en évitant tout morcellement de la forêt territoriale.

8. BAUX DE PECHE ET DROIT DE CHASSE

8.1 PECHE

La Collectivité Territoriale a concédé en 2007 puis en 2013 un bail de pêche à la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA), lui permettant ainsi de disposer des droits adéquats sur un ensemble de cours d'eau pour mener les actions prévues par l'article L434-4 du Code de l'Environnement.

Les objectifs particuliers inscrits dans ces baux étaient les suivants :

- Mettre en œuvre le plan de gestion de la truite de Corse et le volet local du plan de gestion national de l'anguille,
- Assurer les travaux de conservation des espèces notamment en travaillant à l'instauration de nouvelles réserves temporaires de pêches, ainsi que le ré-empoissonnement,
- Assurer la surveillance de la pêche,
- Informer, par un rapport annuel, la Collectivité de l'état de conservation des ruisseaux et des espèces.

Ces actions ont toujours été en cohérence avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), notamment l'orientation OF 3B - Intégrer la gestion des espèces, de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.

En contrepartie des actions d'intérêt général menées par la FCPPMA, le dernier bail a été consenti à titre gratuit pour une période de 9 ans à compter du 1^{er} juin 2023.

8.2 CHASSE

Le droit de chasse dans les forêts territoriales s'acquiert par l'achat d'une licence de chasse annuelle.

L'acquisition d'une licence de chasse est de nouveau nécessaire pour exercer la pratique de la chasse dans les forêts territoriales, propriétés de la collectivité de Corse. Cette disposition vise à formaliser l'autorisation du propriétaire, conformément aux articles R.428-1 et L.422-1 du code de l'environnement.

Les licences sont délivrées par les agents de l'Office National des Forêts, direction territoriale de Corse, gestionnaire des forêts territoriales.

Le prix de la licence de chasse est fixé à 20 €/an révisable par délibération.

Tout règlement se fera uniquement par chèque « libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC ».

Le document donne l'autorisation de chasse dans les forêts territoriales, et ne fait en aucun cas office de permis de chasse.

Seul le permis de chasse dûment valide pour la campagne (y compris assurance) donne le droit de chasser. L'ONF communiquera chaque année la liste des licences vendues.

9. VENTE DE BOIS ET MENUS PRODUITS AUX PARTICULIERS

La commercialisation des produits ligneux, à l'exception des coupes et des produits de coupe, ainsi que des produits végétaux non ligneux (par exemple les plantes aromatiques) ou minéraux (par exemple les pierres) provenant des forêts territoriales, fait l'objet d'une grille tarifaire distincte de l'occupation du domaine forestier, jointe en annexe.

10. CIRCULATION DES PIETONS, CYCLISTES ET CAVALIERS

Les piétons, cyclistes et cavaliers sont autorisés à emprunter les pistes forestières et les voies de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) dont l'emprise foncière relève de la Collectivité de Corse, sauf en cas de mentions spécifiques, de travaux en cours ou de coupes de bois.

L'usage des vélos et des chevaux en forêt territoriale est strictement limité aux routes et pistes. Les sentiers de randonnée et autres chemins non adaptés ou manifestement non destinés à la circulation de véhicules à deux roues ne doivent pas être utilisés par les cyclistes et cavaliers.

11. CIRCULATION DES ENGINS A MOTEURS

En préambule, l'arrête DA 0701 du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation sur les voies forestières est abrogé.

11.1 Cadre règlementaire

- La loi 82-213 au 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée, complétant et modifiant la loi n° 82-213
- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 4422-25
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière (livre 1^{er} à 8 -ème partie) ensemble les textes qui l'ont complété et modifié.
- La loi 91-2 du 3 janvier 1991 certifiée par les articles L 362-1 , L 362-2 et L 362-5 du code de l'environnement,
- Le Code forestier et notamment les articles R 331-3, R421- 16, L 152-1, L 153-1, L 153-2, L 122-8

11.2 Les risques

De manière générale les voies forestières ou DFCI en forêt territoriale avec la présence d'une barrière ouverte ou fermée et associées à une signalisation sont considérées comme des voies privées, donc interdites à la circulation. Selon l'article L362-1 dans le cadre de la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier. De plus les chartes de parc naturel régional définissent des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux sans s'appliquer aux voies et chemins soumis à une interdiction de circulation

Aussi il est nécessaire de règlementer la circulation sur les voies et chemins forestiers en forêt territoriale de Corse. En effet, la responsabilité du propriétaire et gestionnaire de la voie sera systématiquement recherchée en cas d'accident. En premier lieu la circulation des engins motorisés avec une augmentation de la masse combustible en forêt associée à l'évolution du risque peut augmenter le risque incendie et suivant le risque météo peut amener des fermetures de massifs. De plus un risque qu'un engin à moteur puisse se trouver dans l'axe de propagation d'un incendie avec un risque important de panique en faisant le choix d'un mauvais itinéraire de fuite, quitte la zone de regroupement/confinement.

En second lieu la circulation de véhicules en forêts contrairement aux randonnées pédestres ou équestres est plus accidentogènes. La distance couplée aux difficultés d'accès peut impliquer des moyens spécialisés avec des techniques opérationnelles différentes du risque courant.

En troisième lieu le bruit d'engins motorisés constitue une gêne majeure pour les autres utilisateurs du milieu (agriculteurs, randonneurs...) et pour la faune.

En quatrième lieu sur des espaces où le terrain est nu et sec, la poussière issue du passage d'engins peut constituer une nuisance importante et une gêne, sans compter les émissions polluantes de gaz. La circulation d'engin peut provoquer un écrasement ou la disparition de jeunes plants ou de petite taille, déranger les animaux au moment de la reproduction et détruire des biotopes.

Enfin les passages répétés sur les pistes, en zone de forte pente peuvent avoir comme conséquence une détérioration des pistes par érosion.

11.3 Autorisations

- Missions de services publiques

Par défaut, sont autorisés :

- Missions de service publics (article L362-1 du code de l'Environnement)
- Ayants droits au titre de servitudes ou d'autorisations d'occupations faisant l'objet d'un acte administratif ;
- Entreprises de travaux et acheteurs de coupes de bois.

- Autres autorisations

L'accès à la circulation à de nouveaux ayants droits, sur certaines voies, feront l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux au sein d'un territoire organisé en gestion thématique de massif, à ce titre sur la circulation.

A ce titre cette disposition nécessitera une tarification spécifique basée sur le nombre et type d'engins, la fréquence...

ANNEXES

- **Clauses générales applicables aux conventions et autorisations d'occupation**
- **Modèle de convention opérateur téléphonique**
- **Modèle de convention pluriannuelle de pâturage**
- **Modèle de convention apiculteur**
- **Modèle de convention usage résidentiel**
- **Modèle de convention usage commercial**

**CLAUSES GENERALES
APPLICABLES AUX CONVENTIONS ET
AUTORISATIONS D'OCCUPATION ACCORDEES EN
FORET TERRITORIALE DE CORSE**

Préambule

La Collectivité de Corse (CDC) est propriétaire de forêts qui relèvent du régime forestier (article L 211-1 du code forestier). Ces forêts appartiennent au domaine privé de la Collectivité de Corse (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques). L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts territoriales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214-19 du code forestier toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

I - PRINCIPES GENERAUX

Article 1. Champ d'application

Les présentes clauses générales fixent les conditions d'occupation et d'utilisation par les tiers, à titre de convenance personnelle, de terrains forestiers territoriaux (domaine privé de la Collectivité de Corse) relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Ne sont pas régis par les présentes clauses générales :

- a) les licences de chasse ou de pêche,
- b) *les servitudes notamment de passage, désenclavement, captage de source... ainsi que les conditions d'utilisation des chemins d'exploitation,*
- c) les conventions d'occupation accordés dans le cadre de législations spéciales, notamment les conventions pluriannuelles de pâturage.

Tous ces types de conventions ne peuvent être éventuellement accordés en forêt territoriale que dans le cadre de contrats spéciaux établis en conformité avec les principes juridiques spécifiques qui les régissent.

Article 2. Terminologie

2.1 Les termes « CDC » désignent la Collectivité de Corse

2.2 Les termes « ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.

2.3 Les termes « bénéficiaire » ou « cocontractant » utilisés ci-après dans le corps des présentes clauses générales désignent la personne morale ou physique qui est autorisée par la CDC à occuper à titre de locataire, concessionnaire ou permissionnaire le terrain forestier

Article 3. Clauses générales et clauses particulières

3.1 Généralités

§ 1. Toute convention d'occupation d'un terrain en forêt territoriale qui rentre dans le champ d'application du présent dispositif est régie :

- d'une part, par les présentes clauses générales qui fixent de manière homogène et dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation ;
- d'autre part, par des clauses particulières rédigées par la CDC.

§ 2. **L'association des clauses générales et des clauses particulières constituent** le cahier des charges qui s'impose contractuellement au bénéficiaire de l'occupation.

3.2 Les clauses générales

Les clauses générales sont approuvées par délibération du

3.3 Les clauses particulières

Les clauses particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque occupation autorisée. Elles sont négociées et précisent au moins :

- 1) **l'identité** et les coordonnées du cocontractant bénéficiaire de l'occupation
- 2) **la nature** de la convention d'occupation, à savoir : bail, concession, autorisation
- 3) la **cause** de la convention (but poursuivi par le bénéficiaire de la convention d'occupation),
- 4) **l'objet** de la convention : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation,
- 5) la **durée** de la convention : si la convention d'occupation ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction.
- 6) le **montant initial** du loyer ou de la redevance,
- 7) les **modalités de paiement** : sur présentation d'un titre de recette de la CDC, au Trésor Public

Y sont incluses ou annexées :

- Les clauses générales
- La liste et la définition géométrique des terrains donnés à occupation : les plans avec le périmètre du terrain.
- Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du terrain.
- Les états des lieux d'entrée et de sortie.

Article 4. Cadre juridique particulier dans lequel s'inscrivent les conventions d'occupation

4.1 Code forestier et régime forestier

Les forêts de la CDC, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en oeuvre le régime forestier et assure la gestion durable, la vocation multifonctionnelle, à la fois écologique, sociale et économique, des bois et forêts. Dans ce cadre, chaque forêt territoriale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt territoriale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

4.2 Primauté de la gestion durable forestière

La CDC n'est en rien à l'origine du projet d'occupation.

La convention d'occupation est accordée par la CDC dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans

l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de la CDC à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'Article 5.

4.3 Caractère personnel de la convention d'occupation

Toute convention d'occupation régie par les présentes clauses générales ne peut avoir qu'un caractère personnel.

Article 5. Engagement environnemental

5.1 Engagement de la CDC

Dans le cadre de la gestion durable des forêts territoriales, la CDC a adhéré à la certification forestière PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes ») depuis 2012 et elle s'engage à respecter les cahiers des charges PEFC

5.2 Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière 2020

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de la CDC sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le cahier national de prescriptions d'exploitation forestière. Ce règlement est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale.

5.3 Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du standard PEFC en vigueur et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier, à savoir notamment sur la « Préservation de la biodiversité, de la protection des sols et de l'eau ».
- informer ses salariés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du CNPEF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

Article 6. Situation du bénéficiaire

6.1 La CDC n'a pas à connaître de la situation de son cocontractant pour des matières étrangères à la convention d'occupation.

6.2 Toute *convention d'occupation* est accordée à son bénéficiaire au seul regard des liens qui le lient à la CDC.

6.3 Le fait pour la CDC d'accorder une convention d'occupation du sol forestier territorial ne préjuge en rien de la situation de son *bénéficiaire* au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la *convention d'occupation*, la CDC n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1 Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Il doit être procédé, à l'initiative de l'ONF, à un état des lieux avec le *bénéficiaire* de la *convention d'occupation* pour toute occupation d'immeuble bâti ou activité impliquant des constructions, ouvrages, infrastructures, etc. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le bénéficiaire de la convention.

7.2 Dérogation

En l'absence de bâtis ou d'ouvrages présents sur le site, l'ONF peut se limiter à fournir un descriptif sommaire des lieux au bénéficiaire sans état des lieux, ni autre formalité. Il appartiendra alors au bénéficiaire d'alerter l'ONF par écrit dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux, s'il constate une situation qu'il estime contraire au descriptif. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif et prendre le terrain en l'état.

7.3 Déclaration

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 8. Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

8.1 Obligation

Il appartient à l'ONF, avant toute entrée de son cocontractant en jouissance des lieux, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

8.2 Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé dans les clauses particulières de la convention d'occupation.

8.3 Délimitation physique du terrain

La délimitation physique du terrain est à la charge du bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

8.4 Entretien des limites du terrain

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1 Cas général

La CDC exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur. Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « *morts-bois* », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation.

9.2 Cas particulier de danger imminent

Le bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement la Collectivité de Corse.

9.3 Plantations

§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de la CDC.

Article 10. Droits et obligations de la CDC et de son gestionnaire

10.1 Droits et pouvoirs de la CDC

§ 1. Le bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par la CDC sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

10.2 Respect des droits du bénéficiaire

§ 1. La CDC propriétaire et l'ONF gestionnaire légal s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le bénéficiaire de la convention d'occupation.

§ 2. Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), la CDC est fondée à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§ 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.2.§ 2, toute intervention de la CDC au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que la CDC entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§ 4. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

Article 11. Droits et obligations du bénéficiaire de la convention d'occupation

11.1 Jouissance paisible des lieux

Le bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect du cahier des charges (clauses générales et clauses particulières), mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

11.2 Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les clauses particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation est rigoureusement interdit.

11.3 Sécurité incendie

§ 1. Le bénéficiaire respectera la réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

§ 2. Le débroussaillage du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

11.4 Modification des lieux

§ 1. Sauf clause particulière contraire, le bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de la CDC.

§ 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (*LRAR*) au moins deux mois avant le début des travaux projetés ;

§ 3. Il appartient à la CDC, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les trois mois qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.

§ 4. La CDC peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...

§ 5. La CDC peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§ 6. L'autorisation donnée par la CDC ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.5 Cession de la convention d'occupation

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite sauf si cette possibilité est prévue dans les clauses particulières. Le bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « *colocation* » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

11.6 Réglementations non forestières

§ 1. Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

§ 2. En accordant une convention d'occupation, la CDC ne fait que répondre favorablement à la demande du bénéficiaire qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. La CDC ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

§ 3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le titulaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

§ 4. Le titulaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation. Il s'assurera de leur respect auprès des sous-titulaires le cas échéant.

§ 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de la CDC, par le titulaire et à ses frais.

11.7 Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 12. Etat des lieux de sortie et remise en état

12.1 Etat des lieux de sortie

§ 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. L'ONF est présent ainsi que le bénéficiaire.

§ 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée (cf. 7.1.). Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

§ 3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé de la réalisation de travaux de remise en état à la charge du bénéficiaire.

§ 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du bénéficiaire, le bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

12.2 Obligation de remise en état

§ 1. Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son bénéficiaire est tenu, de libérer et remettre en état les lieux *à ses frais* en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation. Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.

§ 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du bénéficiaire.

III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Responsabilités du bénéficiaire

13.1 Responsabilité civile

§ 1. Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à la CDC, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation. Le bénéficiaire est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.

§ 2. Le bénéficiaire est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

§ 3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre la CDC ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la CDC ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

13.2 Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

§ 1. Le bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.

§ 2. Le cocontractant – lorsqu'il est autorisé - doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

13.3 Litiges avec les tiers

§ 1. L'activité du bénéficiaire ne pourra nuire aux utilisateurs de la forêt lorsque cette dernière est accessible au public.

§ 2. Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.

§ 3. Le bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition.

Article 14. Conditions et modalités de paiement du loyer ou de la redevance

14.1 Fixation du loyer ou de la redevance

§ 1. Le loyer annuel ou la redevance annuelle est fixé dans les clauses particulières.

§ 2. Sur la première et la dernière année, le loyer est calculé au *pro rata temporis*. En cas de résiliation ou départ pendant la période du contrat, toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux clauses particulières.

§ 3. La CDC se réserve le droit de demander au bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le cocontractant et d'accorder le montant du loyer ou de la redevance avec ce bénéfice.

14.2 Paiement du loyer ou de la redevance

§ 1. Le premier loyer ou la première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation.

§ 2. Sauf stipulation différente prévue aux clauses particulières, le loyer ou la redevance est payable chaque année en une seule fois au 1er janvier.

14.3 Incident de paiement

Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par l'ONF.

14.4 Frais administratifs

§ 1. Frais de dossier

Des frais liés à l'instruction du dossier peuvent être précisés dans les clauses particulières.

14.3 Révision du loyer ou de la redevance

§ 1. En l'absence de clause de révision prévue aux clauses particulières de la convention d'occupation, les dispositions suivantes s'appliquent.

§ 2. Le loyer ou la redevance est augmenté tous les ans de 1,5%, ou selon l'indexation prévue dans l'acte.

§ 3. La première révision a lieu le 1er janvier suivant la date du début du contrat.

14.4 Délai de paiement, pénalité de retard

§ 1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les clauses particulières précisent une modalité de paiement différente.

§ 2. Passé un délai de 3 mois, la résiliation du contrat peut être prononcée par la CDC sans préavis et sans mise en demeure.

Article 15. Impôts et taxes

15.1 Taxes

§ 1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de la CDC.

§ 2. Le bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

15.2 TVA

Sauf dérogation prévue aux clauses particulières, et en application de l'article 261 D-2° du Code général des impôts, les loyers ou redevances liés aux présentes clauses générales ainsi que les frais administratifs sont exonérés de TVA.

Article 16. Enregistrement et publicité foncière

La convention d'occupation n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.

A la demande du bénéficiaire et si la convention d'occupation est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

La publication est faite à l'initiative du bénéficiaire. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du bénéficiaire de la convention d'occupation.

IV - EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES -SANCTIONS - RESILIATION - LIBERATION DES LIEUX

Article 17. Achèvement de la convention d'occupation

Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à la CDC au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 18. Résiliation amiable

18.1 Résiliation amiable à l'initiative du bénéficiaire

§ 1. Le bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

§ 2. Le bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

18.2 Résiliation amiable à l'initiative de la CDC

§ 1. La CDC ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière,
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité
- la prévention d'un risque naturel
- l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés

Article 19. Délais de remise en état des lieux

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de la convention, la CDC pourra choisir de conserver gratuitement les ouvrages réalisés sur le site par le bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du bénéficiaire dans un délai fixé par la CDC.

Des pénalités de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise en état et la restitution du site.

Le délai de remise en état est fixé à un mois, sauf accord spécifique décrit dans les clauses particulières.

Au-delà du délai imparti au bénéficiaire pour procéder à la remise en état du site le bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fera l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire.

Article 20. Occupation sans titre et abandon des lieux

L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros / mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.

Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pourrait être due à raison d'un préjudice subi par la CDC du fait de cette occupation sans titre.

En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoyage complet, la CDC pourrait signifier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, la CDC pourrait procéder d'office aux frais de son ancien cocontractant.

L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par la CDC auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 21. Biens meubles délaissés après la libération des lieux

Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux le bénéficiaire de la convention d'occupation expirée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

Si à l'expiration **du mois** qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin (**cf. § 19.1**) le bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, abri démontable, outillages divers, etc..., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, la CDC pouvant alors en disposer librement et les faire retirer ou détruire au frais du bénéficiaire.

Article 22. Résiliation sanction à l'initiative de la CDC

21.1 Résiliation à l'initiative de la CDC

§ 1. La résiliation du contrat pourra être prononcée de plein droit sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- Expiration ou de retrait des autorisations administratives permettant au bénéficiaire d'exercer son activité ;
- Ouverture d'une procédure collective à l'encontre du bénéficiaire dans l'hypothèse où l'administrateur ou le liquidateur déciderait de ne pas poursuivre la convention d'occupation ;
- Incendie de forêt provoqué intentionnellement ou par simple imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

§ 2. La résiliation du contrat pourra être prononcée pour un motif d'intérêt général tel que :

- la prévention d'un risque naturel
- la prévention d'une atteinte grave à la protection de la forêt, des milieux naturels et de la biodiversité

22.2 Résiliation pour faute du bénéficiaire

§ 1. Le contrat pourra être résilié par la CDC pour faute du bénéficiaire, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :

- refus ou retard de paiement répété des redevances et frais de dossier
- exercice d'une activité non autorisée sur le terrain mis à disposition
- réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par la CDC

- cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de la CDC.

§ 2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux clauses particulières. La CDC se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute de la convention.

§ 3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la décision de résiliation de la CDC. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant en cas de résiliation pour les motifs rappelés ci-avant (§ 22.1 & 22.2).

22.3 Litiges et contentieux

§ 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses générales ou particulières (cahier des charges) font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§ 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation.

§ 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :

- sur le refus de la CDC d'autoriser une modification des lieux,
- une destruction d'ouvrages anciens
- un déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier;
- sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la convention, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de la CDC.

Les présentes clauses générales ont été approuvées par délibération en date du _____ par l'AC

MODELE opérateur

Hôtel de Région
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1

**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN POUR
L'IMPLANTATION D'UN XXXXXXXXXXXXX
EN FORET TERRITORIALE de**

.....

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par _____ (*NOM PR*) , Président du Conseil Exécutif, 22 cours Grandval à Aiacciu,

Agissant en vertu de la délibération N° _____, ci dénommée « le Propriétaire »,

Agissant en vertu de la délibération n° _____

d'une part,

ET

La Société (*dénomination*) ...XXXXXXXXXXXXXXXXX..... dont le siège social est situé (*adresse*), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro XXXXXXXX.....,

représentée par (*nom et qualité*) à la date de signature du présent bail, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « *l'occupant* ».

d'autre part,

LESQUELS, préalablement à l'acte objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société XXXXXXXXXX sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain pour l'implantation XXXXXXXXXXXXXXXX en forêt territoriale XXXXXXXXXXXXXXXX située sur le territoire de la commune de XXXXXXXXXXXXXXXX.

CECI EXPOSE, les soussignés ont convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code Forestier, art. L 211-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) art. L. 2212-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1- DESIGNATION

La convention concerne l'implantation XXXXXXXXXXXXXXXX sur la parcelle XXXXXXXXX et l'utilisation de la piste XXXXXXXXXXXXXXXX, toutes parcelles situées sur la commune de XXXXXXXXXXXXXXXX.

L'occupant déclare parfaitement connaître les lieux mis à sa disposition pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'information nécessaires à tous égards. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé à la présente. L'occupant les prend dans l'état où ils se trouvent actuellement et ne pourra exercer aucun recours ni répétition contre le propriétaire pour quelque raison et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée de l'exploitation à compter de la signature de l'acte.

ARTICLE 3 – REDEVANCE d'OCCUPATION

En contrepartie de l'autorisation consentie par la Convention, l'Occupant versera au Trésor Public une indemnité annuelle d'occupation, qui, conformément à l'article L.125-1 du code forestier, est calculée par mètre linéaire ou mètre carré :

- pour les artères à quatre cent sept euros et quatre-vingt centimes (407,80 €) par kilomètre en souterrain et mille six cent neuf (1 609,00 €) euros par kilomètre en aérien ;
- pour les sous-répartiteurs, armoires fibres, etc. à mille quarante-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (1 045,90 €) par m2.

Cette redevance sera payée annuellement a posteriori et sur la base des procès-verbaux constatant l'installation des Equipements (procès-verbal tel que décrit en Annexe x) validés par la personne publique. La redevance est due et calculée prorata temporis à compter de la date figurant sur le procès-verbal.

En l'absence d'occupation effective, la redevance ne sera pas due.

La convention est consentie et acceptée moyennant le versement au TRESOR PUBLIC d'une redevance annuelle totale de **XXXXXX €** nets décomposée comme suit :

- ML
- M2

La révision annuelle est de 1,5%. La première révision est au 1er janvier XXXXXXXXXXXX.

Elle est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire des présentes sur présentation d'un titre de recette établi par le Trésor Public Trésorerie d'Ajaccio.

Les titres de recettes y compris le premier, seront payables par virement au plus tard 60 jours à compter de leur date d'émission.

L'occupant transmettra, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement de la redevance visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

Les titres de recettes sont à établir au nom de :

(Nom et coordonnées complètes)

Les factures porteront les références suivantes : - *(références internes)*

Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera, quelque soit la cause du retard, l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux légal majoré de deux points, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et sans que cette stipulation puisse être considérée comme octroi de délais supplémentaires. Observation étant ici faite que pour le calcul de ces intérêts les fractions de mois seront négligées.

ARTICLE 4 - DESTINATION

Toute installation établie sans autorisation ou toute utilisation irrégulière de la parcelle objet des présentes pourra être constatée en tous temps par le personnel de l'O.N.F et provoquera toutes les mesures que la CDC jugera utiles, qui pourront aller jusqu'à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

La présente convention ne pourra pas faire l'objet de cession sauf à toute entité et filiale du groupe «XXXXXXXXXXXXX ». L'occupant reconnaît qu'elle ne lui confère aucun autre droit que ceux accordés expressément par les présentes.

Toute coupe des peuplements forestiers située sur la parcelle objet des présentes devra être préalablement et expressément autorisée par la CDC. Il est rappelé que l'ensemble des dispositions du Code Forestier régissant les infractions applicables à la coupe, l'écorçage et la mutilation des bois sont en vigueur. Nonobstant les demandes que pourrait formuler l'occupant pour les arbres présentant des risques apparents et situés dans l'emprise ou à proximité immédiate de cette dernière, une visite de la parcelle par les agents de l'O.N.F. aura lieu tous les trois ans. Les arbres dont l'enlèvement sera reconnu nécessaire compte tenu de leur état seront alors marqués par l'O.N.F.

Les coupes de peuplements forestiers autorisés par la CDC et effectués par l'occupant pour assurer l'exploitation de ses équipements seront à la **charge exclusive** de l'occupant qui assurera le paiement des travaux - sur présentation de justificatifs - à l'entreprise concernée ou à l'O.N.F. L'occupant ne pourra se dérober à cette obligation à peine de résiliation de la présente, sans droit à aucune indemnité. Les produits issus de ces coupes resteront la propriété de la CDC qui pourra les céder à l'occupant, à sa demande, sur la base des prix pratiqués, tels qu'ils ressortent des statistiques régionales de l'O.N.F.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INCENDIE ET AUX ASSURANCES

L'occupant sera responsable des incendies qui viendraient à être communiqués à la forêt territoriale directement, uniquement, exclusivement et strictement de son fait et de ses équipements et dont l'origine serait située dans la surface louée faisant l'objet des présentes

Corrélativement, le propriétaire est responsable des incendies qui lui sont imputables et qui viendraient à être communiqués aux ouvrages et dont l'origine serait située dans la forêt territoriale.

Les précautions suivantes seront prises pour éviter le risque d'incendie et les moyens de lutte suivants sont prévus :

L'occupant s'engage à maintenir de façon permanente les lieux en parfait état de propreté et à débroussailler une zone de 50 mètres autour de l'installation visée à l'article 1 ci-dessus et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur en matière de protection et de défense des forêts contre l'incendie ; si le défaut de débroussaillage était constaté plus de deux fois durant la durée de la présente autorisation, la résiliation pourra, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, être prononcée aux torts de l'occupant dans les conditions prévues à l'article 10; l'O.N.F. se réserve néanmoins la possibilité de définir des zones où les semis d'arbres forestiers seront conservés ;

En outre, l'occupant s'engage à faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable, tout matériel pouvant se trouver sur ladite parcelle. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre le recours des voisins et tous

autres risques ; il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition de la CDC.

L'occupant s'engage expressément à renoncer à tous recours contre le propriétaire et à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

En cas de sinistre causé du fait de l'exercice de la présente autorisation, les sommes dues à l'occupant par la compagnie d'assurance seront prioritairement affectées à l'indemnisation des dommages subis par le propriétaire. A défaut de paiement par la compagnie d'assurances, le bénéficiaire sera tenu de verser à la CDC, une indemnité totale ou partielle suivant qu'il y aura assurance ou insuffisance de la valeur garantie.

ARTICLE 7 : DEVOIEMENTS

Les conditions de déplacement d'ouvrages du réseau de l'Occupant sont fixées par le gestionnaire de domaine dans le respect des règles en vigueur.

Dans le cas où, après construction du réseau par l'Occupant, une modification de son tracé ou un déplacement partiel ou total serait imposé par le gestionnaire de domaine emprunté par le Réseau, ou une autre autorité publique, l'Occupant sera tenu de procéder au déplacement, au dévoiement et/ou à l'enfouissement en résultant.

L'Occupant fera son affaire de tous les coûts de déplacement engendrés.

ARTICLE 8 : ENFOUISSEMENTS

L'Occupant devra participer aux opérations d'enfouissement coordonnées lancées par les autres gestionnaires d'infrastructures lorsqu'elles permettent d'enfouir des tronçons du réseau déployés sur des infrastructures aériennes, notamment en application de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Les frais d'enfouissement du réseau sont intégralement à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le propriétaire n'encourt aucune responsabilité en cas de troubles ou privation de jouissance qui résulteraient d'événements tels que incendies, inondations, chutes de rochers, d'arbres, etc., sauf en cas de faute lourde qui lui serait imputable.

De convention expresse, l'occupant se porte garant et se déclare solidairement responsable à l'égard de la CDC, de ses préposés, ouvriers et cocontractants à raison des dommages ou dégradations commis par eux dans le cadre de leur mission sur la parcelle objet des présentes.

Il devra exécuter, sur simple réquisition de la CDC, les travaux nécessaires à la réparation des dégradations. Faute par lui de réaliser ces travaux, et après une mise en demeure accompagnée d'un devis estimatif restée infructueuse pendant un mois, la CDC les fera exécuter et exigera le remboursement du coût desdits travaux sans nécessité de production d'un acte exécutoire.

De même, au cas où la responsabilité civile de la CDC ou de l'ONF viendrait à être recherchée du fait ou à l'occasion de la présente convention, l'occupant reconnaît être solidairement responsable et s'engage à régler les indemnités auxquelles ceux-ci pourraient être condamnés.

ARTICLE 10 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

En-dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, le Propriétaire peut résilier la Convention avant son terme en respectant un préavis de six mois, signifié par LRAR si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié notamment à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière ;
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la prévention d'un risque naturel ou incendie ;
- l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés.

Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne sont versés au Bénéficiaire en cas de résiliation.

ARTICLE 11 : RESILIATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT

La Convention peut être résiliée pour faute par le Propriétaire en cas de non-respect de l'un des engagements pris dans la présente Convention par l'Occupant.

La résiliation interviendra après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 2 mois, notamment en cas de :

- non-paiement de la redevance d'occupation domaniale après son échéance ;
- réservation des Emprises à d'autres fins que le déploiement des Equipements conformément à l'article X ;
- absence de versement du dépôt de garantie dans le délai prévu à l'article X de la Convention ;
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les emprises mises à disposition après mise en demeure restée sans effet ;
- cession de la Convention sans accord exprès du Propriétaire dans les conditions fixées à l'article X de la Convention ;
- non-respect des engagements de confidentialité ;
- dépassement du plafond de pénalités prévu à l'article X ;
- en cas de gêne ou de blocage répété du service du gestionnaire, par exemple, et sans que cela soit exhaustif :
 - Interventions non permises dans les emprises
 - Dégradation du domaine forestier
 - Défaut de maintenance des équipements

- La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues à la Convention. Le Propriétaire se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute.

ARTICLE 12 : RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

Si l'une des Parties se trouve empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations en raison d'un Cas de force majeure qui perdure plus de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires consécutifs, le Propriétaire pourra librement décider de résilier la Convention.

Elle notifiera sa décision à l'Occupant.

Aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 13 – LIBERATION DES EMPRISES EN FIN D'OCCUPATION, REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le présent article régit le sort des installations de l'Occupant en fin de contrat.

A la fin anticipée ou normale de la Convention, l'Occupant devra, à ses frais, retirer l'ensemble de ses installations et remettre en l'état les Emprises et Emplacements. Néanmoins, si l'Occupant souhaite les laisser totalement ou partiellement en l'état dans les Emprises et que le Propriétaire l'accepte expressément, ces équipements seront incorporés de plein droit dans le domaine privé.

A défaut d'un accord exprès du Propriétaire pour laisser en l'état les installations sur son Domaine privé, cette dernière utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant à ses frais.

Si à l'issue normale de la Convention, le Propriétaire accepte expressément que l'Occupant laisse en l'état tout ou partie de ses installations sur le Domaine privé occupé, leur intégration au domaine privé se fera gratuitement.

Au regard du choix laissé à l'Occupant, ce dernier s'engage à informer le Propriétaire de sa décision dix-huit (18) mois avant l'échéance normale de la Convention ou dans le mois suivant la réception de la décision de résiliation anticipée de la Convention prise par le Propriétaire.

A compter de la notification de la décision visée à l'article X « Résiliation de la Convention d'occupation » ou à compter de l'information visée à l'alinéa précédent du présent article, les Parties se rencontreront pour organiser de manière opérationnelle, les conditions de fin de contrat et définir un calendrier raisonnable de libération des emprises.

A l'issue de la présente ou, en cas de résiliation en cours d'année, les lieux seront remis en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 14 – IMPOTS ET TAXES

L'Occupant a la charge de tous les impôts et taxes liés à l'exécution de la Convention et au déploiement et l'exploitation de son réseau.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant doit justifier à la personne publique, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

ARTICLE 15 - COMPETENCE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente relève de la compétence des Tribunaux d' Aiacciu

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Collectivité de Corse, hôtel de Région, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu Cedex 1,
- l'Occupant en son siège.

Fait et passé en deux exemplaires à Aiacciu, le

La Société
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Président du Conseil Exécutif
U Presidente

NOM PR

NOM PR

ANNEXE :

PLAN IMPLANTATION A *JOINDRE*

PV d'ETAT des LIEUX initial A *JOINDRE*

MODELE Paturage

Hôtel de Région
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE EN FORET TERRITORIALE DU XXX

Passée conformément aux articles L 481-1 du Code Rural et de la Pêche maritime et L 214-12, L 213-24 du Code Forestier,

ENTRE

Le Propriétaire, la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur _____, Président du Conseil Exécutif, sis 22 cours Grandval, à AJACCIO,

Agissant en vertu de la délibération n° _____

Autorisé à signé par délibération n° _____ CE du, _____

Et,

Le Preneur, Monsieur / Madame _____
Demeurant _____

Préambule :

Suite à la demande de M. XXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, après l'avis technique de l'ONF au regard du plan d'aménagement de la forêt territoriale de _____, après examen du comité sylvopastoral

territorialisé, après avis de la commission d'occupation du domaine forestier, il est arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle de pâturage.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage *en Haute-Corse ou Corse-du-Sud*. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut de fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Toute construction est formellement interdite.

Article 1^{er} : DESIGNATION

La Collectivité de Corse propriétaire, loue à M. _____ les terres à vocation pastorale ci-après désignées dans l'état où elles se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

FORET TERRITORIALE d _____ (ban communal _____) conformément aux plans joints en annexe.

Commune	Parcelles forestières	Série	Parcelles cadastrales	Nature *	Surface
	XXXX	XXX	XXXXXXXXX		

* (Batiment, parcours, estive ... °)

Soit une superficie totale cadastrale de _____ ha, ainsi que les bâtiments à usage d'exploitation et les équipements ci-après désignés par leurs références cadastrales :

La surface pâturable utilisable est de _____ ha.
La capacité totale **maximale** du pâturage est de _____ ovins (et/ou bovins, caprins, équins,...).

(VOIES D'ACCES):

Article 2 : ETAT DES LIEUX

Les deux parties établissent par écrit, et en double exemplaire, un état des lieux qui sera annexé à la présente convention lors de sa signature. Il précisera notamment la nature et l'état des bâtiments et des équipements pastoraux présents. Un plan matérialisant les limites de pâturage sera également joint à la présente convention. En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établit un état des lieux qu'elle notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie absente. Le destinataire dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre ses observations sur tout ou partie du projet d'état des lieux ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaut accord et l'état des lieux devient définitif et établi contradictoirement. La Collectivité de Corse pourra annuellement en fin de période de pâturage vérifier avec le Preneur cet état des lieux.

Article 3 : CONTROLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives et entières qui prendra effet à compter de _____ (la date de la signature).

A tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an.

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

5.1. Période d'utilisation

Chaque année, les périodes de pâturage débutent le _____ et finissent le _____.

5.2. Jouissance

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

5.3. Investissements

Le propriétaire pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Le propriétaire peut s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à partir de la réception du descriptif.

(A la signature de la présente, le propriétaire autorise le preneur à effectuer les travaux suivants)

Le Propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location à continuer.

5.4 Règlement sanitaire

Le preneur sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

5.5 Obligations du preneur

Il maintiendra en bon état le pâturage et (*les locaux à usage d'exploitation*) ainsi que les divers équipements pastoraux dont notamment les matériels de clôture, parcs et abreuvoirs. Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose éventuelle des fils de clôture lors du départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile résultant des équipements, de son personnel, des animaux qu'il a sous sa garde et de son activité notamment, couvrant tout dommage consécutif à un incendie de forêt et engageant la responsabilité du Preneur

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

Il ne pourra pas céder cette convention. Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire.

Le non respect de ces obligations entrainera la résiliation d'office, sans préavis, de la présente convention.

Article 6 : CHASSE ET TOURISME

Le contrat ne vaut pas droit de chasse. Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fond pendant la période non réservée au pâturage dans les conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

Article 7 : PARTIES BOISEES

Le propriétaire informe le preneur de l'existence d'un plan d'aménagement forestier et lui donne connaissance des contraintes générales inhérentes en la matière, ainsi que les obligations liées au Code forestier.

La responsabilité du propriétaire ne pourra être valablement recherchée en cas de chutes d'arbres, de branches, de pierres etc..., que s'il est démontré une faute à son encontre.

Article 8 : REGLEMENTATION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur. En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui est compétent.

Article 9 : RESILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance. D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

Outre la résiliation pour non-respect des clauses du contrat après mise en demeure, la concession peut être dénoncée avant l'expiration de celle-ci avec un préavis de trois mois, notamment par les pétitionnaires en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains.

Article 10 : CONDITIONS FINANCIERES

En référence aux valeurs locatives fixées annuellement par arrêté préfectoral, le montant annuel de la redevance est fixée à : _____

Euros.

(soit, surface pâturable en ha X prix € / ha) _____ €
(majorée de bâtiments d'exploitation)

La redevance sera versée à réception du titre de recette émis par la Collectivité de Corse, au Trésor Public.

L'actualisation des loyers s'effectue par l'application d'un coefficient égal à l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral chaque année.

La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention. Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Article 11 : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les clauses techniques

11.1 Clauses techniques particulières au pâturage

(Contexte du plan d'aménagement,
Précautions vis-à-vis des caractéristiques du fond, captage, équipements présents ...
etc)

clauses définies après passage au comité sylvo pastoral dont période de pâturage autorisée,)

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage : Nb espèces

Article 12 : UTILISATION DU FEU :

Le preneur est tenu de respecter la réglementation en vigueur, relative à l'emploi du feu en forêt, conformément au Code Forestier et aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

Il est rappelé que, l'introduction de feu en forêt est strictement interdite, par quelques moyens que ce soit.

En matière de brûlage dirigé, seul le propriétaire, son représentant ou le gestionnaire du foncier est autorisé à porter et à utiliser le feu à des fins d'aménagement et d'entretien de l'espace comprenant la réduction du combustible sur des ouvrages de prévention des incendies ou des pâturages.

En cas d'incendie dont l'origine sera reconnue imputable au pétitionnaire, la présente autorisation sera alors, résiliée de plein droit.

Article 13 : CLAUSE D'EXECUTION D'OFFICE :

La CdC pourra, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais des pétitionnaires, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou de toute autre installation.

Fait en 2 exemplaires, à XXXXXXXXXXXXXXXX le

Le Preneur,

Le Président du Conseil Exécutif,

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

**Hotel de région
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1**

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR
L'IMSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES EN
FORET TERRITORIALE DE XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur _____, Président
du Conseil Exécutif, sis 22 cours Grandval, à AJACCIO,

Agissant en vertu de la délibération _____
Autorisé à signer par délibération n°, _____

d'une part,

ET

Monsieur _____, Apiculteur, ci-après dénommé « l'apiculteur »
(Adresse)

N°SIRET : _____
N°APE : _____
N°APICULTEUR NAPI : _____

d'autre part

LESQUELS, préalablement à l'acte objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSENT

Par courrier en date du _____, M. _____
sollicite _____ terrain boisé en forêt territoriale de
_____, située sur le territoire de la commune de
_____, pour implanter un rucher comprenant _____ ruches
en vue de développer son activité apicole. Cette occupation nécessite une accessibilité en
tout temps.

Cette convention est accordée à la condition expresse que son usage ne constitue jamais un obstacle ou un empêchement définitif aux nécessités de la conservation de la forêt.

Les terrains faisant l'objet de la présente concession continuent à faire partie intégrante du domaine forestier de la Collectivité de Corse.

CECI EXPOSE, les soussignés ont convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L 211-2
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 1- DESIGNATION

Monsieur _____ est autorisé, du fait de son statut d'apiculteur, à occuper une parcelle d'une contenance de _____m² où sont implantées _____ruches, située en forêt territoriale de _____(ban communal de _____), parcelle forestière n°_____, parcelle cadastrale _____, XXXXXXXXX^{ème} série.(cf : plan de localisation en annexe)

Les limites de cette parcelle, et notamment le bornage s'il existe, seront entretenus, au moins une fois tous les trois ans, par les soins et aux frais de l'apiculteur conformément aux directives données par l'O.N.F.

L'apiculteur déclare parfaitement connaître la parcelle mise à sa disposition pour l'avoir visitée en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'information nécessaires à tous égards. Un état des lieux contradictoire sera dressé dans le mois qui suivent la signature et annexé à la présente. L'apiculteur la prend dans l'état où elle se trouve actuellement et ne pourra exercer aucun recours ni répétition contre la CDC pour quelque raison et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente concession est consentie et acceptée pour une durée de (*maxi 5*) ans à compter de la date de la signature de l'acte.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente concession est consentie et acceptée moyennant le versement à la caisse du TRESOR PUBLIC d'une redevance annuelle totale de xxxx Euros, décomposée comme suit :

xxxxxxx ruches x xxxxxx € = xxxxxxxxxxxx €

La redevance sera payable annuellement sur présentation du titre de recette de la CDC.

Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera, quelque soit la cause du retard, l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux légal majoré de deux points, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et sans que cette stipulation puisse être considérée

comme octroi de délais supplémentaires. Observation étant ici faite que pour le calcul de ces intérêts les fractions de mois seront négligées.

ARTICLE 4 - DESTINATION

Le concessionnaire déclare sous sa responsabilité que la parcelle objet de la présente supportera les ouvrages dont les caractéristiques sont les suivantes :

- surface foulée au sol : xxxxxxxxxxxx m², soit 1 rucher de xxxxxxxxxxxx ruches

Le concessionnaire s'engage expressément à affecter ces ouvrages à l'usage précité dans l'exposé des motifs. Toute autre destination sera formellement interdite.

Aucune autre implantation ni aucune extension ne sera autorisée.

Toute installation établie sans autorisation ou toute utilisation irrégulière de la parcelle objet des présentes pourra être constatée en tout temps par le personnel de l'O.N.F. et provoquera toutes les mesures que la CDC jugera utiles, qui pourront aller jusqu'à la résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

La présente concession ne pourra faire l'objet ni de cession ni de sous-location. Le concessionnaire reconnaît qu'elle ne lui confère aucun autre droit que ceux accordés expressément par les présentes.

Le concessionnaire maintiendra en parfait état d'entretien et de propreté les ouvrages visés à l'article 1 ci-dessus ainsi que l'ensemble du terrain situé dans l'emprise de la concession.

L'apiculteur s'engage à mettre en place un dispositif visant à assurer la sécurité des promeneurs.

L'apiculteur sera tenu de faire connaître par avance un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence. Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim.

L'apiculteur s'engage à rendre les lieux propres, totalement évacués de tous matériaux.

Toute coupe des peuplements forestiers située sur la parcelle objet des présentes devra être préalablement et expressément autorisée par la CDC. Il est rappelé que l'ensemble des dispositions du Code Forestier régissant les infractions applicables à la coupe, l'écorçage et la mutilation des bois sont en vigueur. Nonobstant les demandes que pourrait formuler le concessionnaire pour les arbres présentant des risques apparents et situés dans l'emprise ou à proximité immédiate de cette dernière, une visite de la parcelle par les agents de l'O.N.F. aura lieu a minima tous les trois ans. Les arbres dont l'enlèvement sera reconnu nécessaire compte tenu de leur état seront alors marqués par l'O.N.F.

L'exploitation des bois situés dans l'emprise sera à la **charge exclusive** de l'apiculteur qui assurera le paiement des travaux - sur présentation de justificatifs - à

l'entreprise concernée ou à l'O.N.F. L'apiculteur ne pourra se dérober à cette obligation à peine de résiliation de la présente, sans droit à aucune indemnité. Les produits issus de ces coupes resteront la propriété de la CDC.

Par ailleurs, l'apiculteur souffrira pendant toute la durée de la présente convention l'exécution sur la parcelle objet des présentes des travaux que la CDC jugerait utiles à la gestion forestière, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, à condition que la durée de ces travaux n'excédât par 30 jours ou qu'ils soient sans conséquence sur la jouissance de l'immeuble édifié sur ladite parcelle.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INCENDIE ET AUX ASSURANCES

L'apiculteur sera responsable des incendies qui viendraient à être communiqués à la forêt territoriale et dont l'origine serait située dans la parcelle faisant l'objet des présentes ou dans les ouvrages visés à l'article 1 ci-dessus.

Les précautions suivantes seront prises pour éviter le risque d'incendie et les moyens de lutte suivants sont prévus :

a) l'apiculteur s'engage à maintenir de façon permanente les lieux en parfait état de propreté et à débroussailler une zone de 50 mètres autour des colonies visées à l'article 1 ci-dessus et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur en matière de protection et de défense des forêts contre l'incendie, et notamment les dispositions des arrêtés relatifs à la prévention de incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ainsi que les arrêtés d'emploi du feu départementaux en vigueur si le défaut de débroussaillage était constaté plus de deux fois durant la durée de la présente convention, la résiliation pourra, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, être prononcée aux torts de l'apiculteur dans les conditions prévues à l'article 8 ; l'O.N.F. se réserve néanmoins la possibilité de définir des zones où les semis d'arbres forestiers seront conservés ;

b) Après une exploitation forestière, la CDC s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions des arrêtés relatifs à la prévention de incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ainsi que les arrêtés d'emploi du feu départementaux en vigueur.

En outre, l'apiculteur s'engage à faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les ouvrages sur la parcelle faisant l'objet des présentes, ainsi que tout matériel pouvant se trouver sur ladite parcelle. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques ; il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition de la CDC.

L'apiculteur s'engage expressément à renoncer à tous recours contre la CDC et à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

En cas de sinistre causé du fait de l'exercice de la présente autorisation, les sommes dues à l'apiculteur par la compagnie d'assurance seront prioritairement affectées à l'indemnisation des dommages subis par la CDC. A défaut de paiement par la compagnie d'assurances, l'apiculteur sera tenu de verser à la CDC, une indemnité totale ou partielle suivant qu'il y aura assurance ou insuffisance de la valeur garantie.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

La CDC n'encourt aucune responsabilité en cas de troubles ou privation de jouissance qui résulteraient d'événements tels que incendies, inondations, chutes de rochers, d'arbres, etc., sauf en cas de faute lourde qui lui serait imputable.

Du fait des pistes très fréquentées par le public (*nom des voies*) à proximité de l'implantation du rucher, l'apiculteur s'engage à informer le public de la présence des ruches en forêt.

De convention expresse, l'apiculteur se porte garant et se déclare solidairement responsable à l'égard de la CDC, de ses préposés, ouvriers et cocontractants à raison des dommages ou dégradations commis ou provoqués par eux sur la parcelle objet des présentes.

Le concessionnaire devra exécuter, sur simple réquisition de la CDC, les travaux nécessaires à la réparation des dégradations. Faute par lui de réaliser ces travaux, et après une mise en demeure accompagnée d'un devis estimatif restée infructueuse pendant un mois, la CDC les fera exécuter et exigera le remboursement du coût desdits travaux sans nécessité de production d'un acte exécutoire.

De même, au cas où la responsabilité civile de la CDC venait à être recherchée du fait ou à l'occasion de la présente convention, le bénéficiaire reconnaît être solidairement responsable et s'engage à régler les indemnités auxquelles ceux-ci pourraient être condamnés.

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, et après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet pendant deux mois, et exprimant la volonté de la CDC de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, ou encore, à défaut d'une seule des conditions de la présente concession, qui sont toutes en rigueur, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'issue de la présente ou en cas de résiliation en cours d'année, les lieux seront remis en état par ou aux frais de l'apiculteur.

ARTICLE 10 - COMPETENCE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente relève de la compétence des Tribunaux d' AIACCIU.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1,
- l'apiculteur en sa demeure.

Fait et passé en deux exemplaires à Ajacciu, le

Le concessionnaire,

Le Président du Conseil Exécutif,
U Presidente,

MODELE
Usage
résidentiel

Hôtel de Région
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN

EN FORET TERRITORIALE de
.....

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par _____ (*NOM PR*) , Président du Conseil Exécutif, 22 cours Grandval à Aiacciu,

Agissant en vertu de la délibération N° _____, ci dénommée « le Propriétaire »,

d'une part,

ET

Monsieur/ Madame (*nom et adresse*)

Ci-après dénommée « l'occupant ».

d'autre part,

LESQUELS, préalablement à l'acte objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

M. / Mme XXXXXXXXXXXX sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain boisé en forêt territoriale de XXXXXXXXXXXXXXXX, située sur le territoire de la commune de

XXXXXXXXXXXXXXXXXX, afin de pouvoir continuer à bénéficier du terrain sur lequel est implantée sa demeure.

Le propriétaire déclare solennellement que toutes clauses affirmant la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération ou utilisation de cette parcelle sont des clauses déterminantes de leur consentement sans lesquels ils n'auraient jamais contracté.

CECI EXPOSE, les soussignés ont convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n°2002-92 du 22/01/2002

Vu le PV de transfert de biens domaniaux à la CDC

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L 211-1, L 211-2, L223-3

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) art. L. 2212-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1- DESIGNATION

M. / Mme XXXXXXXXXXXX est autorisé à titre exclusivement personnel à occuper une parcelle d'une contenance de xxxxxxxx m2 située en forêt communale de , et figurant au cadastre de la commune de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX sous le numéro section XXX parcelle n° XXXXXXXX, conformément au plan joint en annexe.

Les limite de cette parcelle, et notamment le bornage s'il existe, seront entretenus, au moins une fois tous les trois ans, par les soins et aux frais de l'occupant.

L'occupant déclare parfaitement connaître la parcelle mise à sa disposition pour l'avoir visitée en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'information nécessaires à tous égards. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé à la présente. L'occupant les prend dans l'état où elle se trouve actuellement et ne pourra exercer aucun recours ni répétition contre le propriétaire pour quelque raison et pour quelque cause que ce soit.

Les installations et passage de canalisation feront – si elles existent – objet d'un report sur le plan.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 30 ans à compter de la signature de l'acte par la CDC.

ARTICLE 3 – REDEVANCE d'OCCUPATION

En contrepartie de l'autorisation consentie par la Convention, l'Occupant versera au Trésor Public une redevance annuelle de XXXXXXXXXXXXXXXX €, décomposée comme suit :

(détail en fonction du barème tarifaire adopté en AC)

La révision annuelle est de xxxxxxxxxxxx % La première révision est au 1er janvier XXXXXXXXXXXX.

Elle est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire des présentes sur présentation d'un titre de recette établi par le Trésor Public Trésorerie d'Ajaccio.

Les titres de recettes y compris le premier, seront payables par virement au plus tard 60 jours à compter de leur date d'émission.

Les titres de recettes sont à établir au nom de :

(Nom et coordonnées complètes)

Les factures porteront les références suivantes : - *(références internes)*)

Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera, quelque soit la cause du retard, l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux légal majoré de deux points, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et sans que cette stipulation puisse être considérée comme octroi de délais supplémentaires. Observation étant ici faite que pour le calcul de ces intérêts les fractions de mois seront négligées.

ARTICLE 4 - DESTINATION

L'occupant déclare sous sa responsabilité que la parcelle objet de la présente supporte les murs d'un bâtiment dont les caractéristiques sont les suivantes :

Surface au sol : XXXXXXXXXXXXX

Nombre d'étage : XXXXX

L'occupant s'engage expressément à affecter ce bâtiment à l'usage précité dans l'exposé des motifs. Toute autre destination sera formellement interdite.

Aucune autre construction ne sera autorisée.

La modification de l'aspect extérieur du bâtiment susvisé, la reconstruction pour une surface au plus égale à la surface définie ci-dessus, l'extension seront possibles sous réserves :

- Quelles soient compatibles avec l'aménagement forestier et ne porte pas atteinte à la vocation forestière de la forêt territoriale
- Sous réserve de la réglementation en vigueur en pareille matière, et notamment des dispositions d'urbanisme
- Qu'elles soient soumises aux conditions suspensives de l'obtention du permis de construire purgée du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance du permis de construire
- Qu'elle soit en bois de marque lignum Corsica
- de l'accord préalable et écrit de la Collectivité de Corse,

Toute installation établie sans autorisation ou toute utilisation irrégulière de la parcelle objet des présentes pourra être constatée en tous temps par le personnel de l'O.N.F et provoquera toutes les mesures que la CDC jugera utiles, qui pourront aller jusqu'à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 5 - DEVOLUTION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions qui ont été édifiées sur la parcelle objet des présents, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont la propriété du seul occupant pendant la durée de la présente.

Au cas où la concession prendrait fin, lesdits murs pourront être dévolus à la Collectivité de Corse, selon une juste indemnité, au prix des domaines.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES

La présente convention est accordée sous la condition expresse de la production par l'occupant d'une attestation notariée de la propriété exclusive des murs du bâtiment visé par l'article 4 ci-dessus.

Lorsque la présente est accordé à un mandataire, celui devra être, sous réserve de la production de la ladite attestation de propriété, dûment habilité, conformément aux dispositions des articles 815-3 ou 1873-5 du Code Civil, ou des dispositions de la Loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 relatifs au statut de la copropriété des immeubles bâtis et fournir un mandat.

La présente convention ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location. L'occupant reconnaît qu'elle ne lui confère aucun autre droit que ceux accordés expressément par les présentes. Notamment, l'occupant ne pourra se prévaloir ni des dispositions du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, ni d'un quelconque droit réel sur la parcelle objet des présentes.

Néanmoins, comme conséquence des dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'occupant pourra vendre les murs du bâtiment visé à l'article 4, sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Collectivité de Corse. A défaut d'accord, la vente de ce bâtiment sera inopposable à la Collectivité de Corse.

L'occupant maintiendra en parfait état d'entretien et de propreté le bâtiment visé à l'article 4 ainsi que l'ensemble du terrain situé sur l'emprise de la convention.

Toute coupe des peuplements forestiers située sur la parcelle objet des présentes devra être préalablement et expressément autorisée par la CDC. Il est rappelé que l'ensemble des dispositions du Code Forestier régissant les infractions applicables à la coupe, l'écorçage et la mutilation des bois sont en vigueur. Nonobstant les demandes que pourrait formuler l'occupant pour les arbres présentant des risques apparents et situés dans l'emprise ou à proximité immédiate de cette dernière, une visite de la parcelle par les

agents de l'O.N.F. aura lieu tous les trois ans. Les arbres dont l'enlèvement sera reconnu nécessaire compte tenu de leur état seront alors marqués par l'O.N.F.

Les coupes de peuplements forestiers autorisées par la CDC et effectués par l'occupant pour assurer l'exploitation de ses équipements seront à la **charge exclusive** de l'occupant qui assurera le paiement des travaux - sur présentation de justificatifs - à l'entreprise concernée ou à la CDC. L'occupant ne pourra se dérober à cette obligation à peine de résiliation de la présente, sans droit à aucune indemnité. Les produits issus de ces coupes resteront la propriété de la CDC qui pourra les céder à l'occupant, à sa demande, sur la base des prix pratiqués, tels qu'ils ressortent des statistiques régionales de l'O.N.F.

Par ailleurs, le concessionnaire souffrira pendant toute la durée de la présente autorisation l'exécution sur la parcelle objet des présentes des travaux que la CDC jugerait utiles à la gestion forestière, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, à condition que la durée de ces travaux n'excédât par 30 jours ou qu'ils soient sans conséquence sur la jouissance de l'immeuble édifié sur ladite parcelle.

En aucun cas la CDC ne pourra être tenue pour responsable de la qualité des eaux captées par l'occupant en vertu des présentes, qu'il s'agisse d'eau de source ou d'eau dérivée de ruisseaux. En particulier, ils déclinent toute responsabilité en cas de pollution pouvant affecter ces eaux, quelle que soit la forme du captage. Il appartient à l'occupant de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en vérifiant le degré de pureté des eaux captées, et de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour éviter tous risques de pollutions, voire de procéder à la purification des eaux éventuellement polluées, le tout à ses frais.

Dans l'hypothèse où la Commune de XXXXXXXXXXXX décidait d'installer une alimentation en eau potable et/ou une installation collective d'assainissement, le raccordement à ces installations sera obligatoire, aux frais de l'occupant. Dans cette hypothèse ce dernier pourra alors renoncer à la concession de la source dont il serait éventuellement titulaire.

L'occupant acquittera à compter de ce jour, en sus de la redevance ci-dessus fixée, les taxes foncières et toutes taxes communales et autres contributions ordinaires ou extraordinaires auxquelles ladite parcelle et le bâtiment y édifié peuvent ou pourront être assujettis pendant la durée de la concession de manière à ce que la CDC ne soit inquiétée à ce sujet.

Les obligations résultant des présentes pour l'occupant constitueront pour tous ses ayants-droits et pour toutes personnes tenues au paiement ou à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INCENDIE ET AUX ASSURANCES

L'occupant sera responsable des incendies qui viendraient à être communiqués à la forêt territoriale directement, uniquement, exclusivement et strictement de son fait et de ses équipements et dont l'origine serait située dans la surface louée faisant l'objet des présentes

Corrélativement, le propriétaire est responsable des incendies qui lui sont imputables et qui viendraient à être communiqués aux ouvrages et dont l'origine serait située dans la forêt territoriale.

Les précautions suivantes seront prises pour éviter le risque d'incendie et les moyens de lutte suivants sont prévus :

L'occupant s'engage à maintenir de façon permanente les lieux en parfait état de propreté et à débroussailler une zone de 50 mètres autour du bâtiment visée à l'article 4 ci-dessus et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur en matière de protection et de défense des forêts contre l'incendie ; si le défaut de débroussaillage était constaté plus de deux fois durant la durée de la présente autorisation, la résiliation pourra, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, être prononcée aux torts de l'occupant dans les conditions prévues à l'article 10; l'O.N.F. se réserve néanmoins la possibilité de définir des zones où les semis d'arbres forestiers seront conservés ;

En outre, l'occupant s'engage à faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable, tout matériel pouvant se trouver sur ladite parcelle. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre le recours des voisins et tous autres risques ; il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition de la CDC.

L'occupant s'engage expressément à renoncer à tous recours contre le propriétaire et à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

En cas de sinistre causé du fait de l'exercice de la présente autorisation, les sommes dues à l'occupant par la compagnie d'assurance seront prioritairement affectées à l'indemnisation des dommages subis par le propriétaire. A défaut de paiement par la compagnie d'assurances, le bénéficiaire sera tenu de verser à la CDC, une indemnité totale ou partielle suivant qu'il y aura assurance ou insuffisance de la valeur garantie.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le propriétaire n'encourt aucune responsabilité en cas de troubles ou privation de jouissance qui résulteraient d'événements tels que incendies, inondations, chutes de rochers, d'arbres, etc..., sauf en cas de faute lourde qui lui serait imputable.

De convention expresse, l'occupant se porte garant et se déclare solidairement responsable à l'égard de la CDC, de ses préposés, ouvriers et cocontractants à raison des dommages ou dégradations commis par eux dans le cadre de leur mission sur la parcelle objet des présentes.

Il devra exécuter, sur simple réquisition de la CDC, les travaux nécessaires à la réparation des dégradations. Faute par lui de réaliser ces travaux, et après une mise en demeure accompagnée d'un devis estimatif restée infructueuse pendant un mois, la CDC les fera exécuter et exigera le remboursement du coût desdits travaux sans nécessité de production d'un acte exécutoire.

De même, au cas où la responsabilité civile de la CDC ou de l'ONF viendrait à être recherchée du fait ou à l'occasion de la présente convention, l'occupant reconnaît être solidairement responsable et s'engage à régler les indemnités auxquelles ceux-ci pourraient être condamnés.

ARTICLE 9 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

En-dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, le Propriétaire peut résilier la convention avant son terme en respectant un préavis de six mois, signifié par LRAR si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié notamment à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière ;
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la prévention d'un risque naturel ou incendie ;
- l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés.

Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne sont versés au Bénéficiaire en cas de résiliation.

ARTICLE 10 : RESILIATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée pour faute par le propriétaire en cas de non-respect de l'un des engagements pris dans la présente convention par l'Occupant.

La résiliation interviendra après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 2 mois, notamment en cas de :

- non-paiement de la redevance d'occupation domaniale après son échéance ;
- réservation des emprises à d'autres fins que l'usage consenti
- cession de la convention sans accord exprès du Propriétaire dans les conditions fixées à l'article X de la convention ;
- en cas de gêne ou de blocage répété du service du gestionnaire, par exemple, et sans que cela soit exhaustif :
 - o Interventions non permises dans les emprises
 - o Dégradation du domaine forestier
 - o Défaut de maintenance et d'entretien
- La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues à la convention. Le propriétaire se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute.

ARTICLE 11 : RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

Si l'une des Parties se trouve empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations en raison d'un Cas de force majeure qui perdure plus de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires consécutifs, le Propriétaire pourra librement décider de résilier la Convention. Elle notifiera sa décision à l'Occupant. Aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES EMPRISES EN FIN D'OCCUPATION, REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'issue de la présente ou, en cas de résiliation en cours d'année, les lieux seront remis en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 13 – IMPOTS ET TAXES

L'Occupant a la charge de tous les impôts et taxes liés à l'exécution de la Convention. IL s'acquittera de toutes les taxes et impôts sur l'immobilier bâti objet de la présente, y compris ceux qui incombent au propriétaire.

Il prendra éventuellement en charge en tant qu'ils sont requis, tous les frais liés aux droits de timbre et d'enregistrement de la présente, et de convention expresse ceux pouvant relever du propriétaire.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant doit justifier à la personne publique, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

ARTICLE 14 — ENREGISTREMENT

Tous les droits et taxes liés à l'enregistrement de la présente sont expressément mis à la charge de l'occupant.

Pour la présente et compte tenu de la durée de l'acte, le décompte des provisions liées à l'enregistrement obligatoire s'établit comme suit :

Taxe publicité foncière : XXXXXXXXX

Frais Etat : XXXXXXXX

Salaire conservateur : XXXXXX

Le propriétaire fera procéder à l'enregistrement de l'acte au service des hypothèques.

ARTICLE 15 - COMPETENCE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente relève de la compétence des Tribunaux d' Aiacciu

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Collectivité de Corse, hôtel de Région, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 Ajaccio Cedex 1,
- l'Occupant, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Fait et passé en deux exemplaires à Ajaccio, le

L'Occupant,
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Président du Conseil Exécutif
U Presidente

NOM PR

NOM PR

ANNEXES :

PLAN IMPLANTATION détaillé et côté A *JOINDRE*

PV d'ETAT des LIEUX initial A *JOINDRE*

MODELE
Usage
commercial

COLLECTIVITE DE CORSE

Hôtel de Région
22 cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1

**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN POUR
une ACTIVITE commerciale**

EN FORET TERRITORIALE DE XXXXXXXXXXXXX

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par _____ (*NOM PR*) , Président du Conseil Exécutif, 22
cours Grandval à Ajacciu,

Agissant en vertu de la délibération N° _____, ci dénommée « le
Propriétaire »,

d'une part,

ET

La Société XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par son gérant en exercice, Monsieur
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

(*ADRESSE*)

SIRET : XXXXXXXXXXXXX

Code APE : XXXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommée « l'occupant ».

d'autre part

LESQUELS, préalablement à l'acte objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le (DATE), la SARL XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, a sollicité l'autorisation d'occuper une (des) parcelle(s) de terrain boisé en forêt territoriale de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, sur la commune de XXXXXXXXXXXX, afin d'exercer les activités suivantes XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

CECI EXPOSE, les soussignés ont convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n°2002-92 du 22/01/2002

Vu le PV de transfert de biens domaniaux à la CDC

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L 211-1, L 211-2, L223-3

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) art. L. 2212-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de la nature de cet équipement et des incidences sur le milieu naturel forestier, Il est rappelé que la forêt territoriale relève du régime forestier en application de l'article L.141 du Code Forestier.

ARTICLE 1- DESIGNATION

La SARL XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX est autorisée à occuper une parcelle d'une contenance de XXXXXXXXXXXXsituée en forêt territoriale de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (*ban communal de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX*) pour les installations décrites ci-après :

Installations_:

- (DESCRIPTIF DETAILLE des divers installations, avec superficie, référence cadastrale, plan côté annexé des installations, équipements, stationnement, circulation, etc , y compris leur destination)
Les installations et passage de canalisation feront – si elles existent – objet d'un report sur le plan.

Les limites de cette (ces) parcelle(s), et notamment le bornage s'il existe, seront entretenus, au moins une fois tous les trois ans, par les soins et aux frais de l'occupant.

Le concessionnaire déclare parfaitement connaître la(es) parcelle(s) mise(s) à sa disposition pour l'(es) avoir visitée(s) en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'information nécessaires à tous égards. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé à la présente. Le concessionnaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent actuellement et ne pourra exercer aucun recours ni répétition contre le propriétaire pour quelque raison et pour quelque cause que ce soit.

Circulation en voiture

- La circulation en voiture *est / n'est pas autorisée. (préciser les conditions éventuelles)*

ARTICLE 2 - DUREE

La présente concession est consentie et acceptée pour une durée de XXXXXXXXX ans à compter de la date de la signature de l'acte par la CDC.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente concession est consentie et acceptée moyennant le versement à la caisse du TRESOR PUBLIC d'une redevance annuelle totale forfaitaire de xxxxxxxxx Euros.

(Détail selon barème de tarification)

-

La redevance sera payable annuellement, d'avance et en une seule fois ;

La révision annuelle est de xxxxxxxxxxxx % La première révision est au 1er janvier XXXXXXXXXXXX.

Elle est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire des présentes sur présentation d'un titre de recette établi par le Trésor Public Trésorerie d'Ajaccio.

Les titres de recettes y compris le premier, seront payables par virement au plus tard 60 jours à compter de leur date d'émission.

Les titres de recettes sont à établir au nom de :

(Nom et coordonnées complètes)

Les factures porteront les références suivantes : - *(références internes)*

Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera, quelle que soit la cause du retard, l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux légal majoré de deux points, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et sans que cette stipulation puisse être considérée comme octroi de délais supplémentaires. Observation étant ici faite que pour le calcul de ces intérêts les fractions de mois seront négligées.

ARTICLE 4 - DESTINATION

L'occupant déclare sous sa responsabilité que la parcelle objet de la présente supporte les murs d'un bâtiment dont les caractéristiques sont les suivantes :

Surface au sol : XXXXXXXXXXXXX

Nombre d'étage : XXXXX

L'occupant s'engage expressément à affecter ce bâtiment à l'usage précité dans l'exposé des motifs. Toute autre destination sera formellement interdite.

Aucune autre construction ne sera autorisée.

La modification de l'aspect extérieur du bâtiment susvisé, la reconstruction pour une surface au plus égale à la surface définie ci-dessus, l'extension seront possibles sous réserves :

- Quelles soient compatibles avec l'aménagement forestier et ne porte pas atteinte à la vocation forestière de la forêt territoriale

- Sous réserve de la réglementation en vigueur en pareille matière, et notamment des dispositions d'urbanisme
- Qu'elles soient soumises aux conditions suspensives de l'obtention du permis de construire purgée du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance du permis de construire
- Qu'elle soit en bois de marque lignum Corsica
- de l'accord préalable et écrit de la Collectivité de Corse,

Toute installation établie sans autorisation ou toute utilisation irrégulière de la parcelle objet des présentes pourra être constatée en tous temps par le personnel de l'O.N.F et provoquera toutes les mesures que la CDC jugera utiles, qui pourront aller jusqu'à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 - DEVOLUTION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions qui ont été édifiées sur la parcelle objet des présents, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont la propriété du seul concessionnaire pendant la durée de la présente.

Au cas où la concession prendrait fin, lesdits murs pourront être dévolus à la CDC, selon une juste indemnité au prix des domaines.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES

L'installation de tous équipements et installations est du ressort de l'occupant qui devra se conformer aux lois, règlements et normes en vigueur. L'occupant complétera son dossier en y joignant toutes les autorisations, attestations et certificats des autorités compétentes.

La présente convention ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location. L'occupant reconnaît qu'elle ne lui confère aucun autre droit que ceux accordés expressément par les présentes. Notamment, l'occupant ne pourra se prévaloir ni des dispositions du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, ni d'un quelconque droit réel sur la parcelle objet des présentes.

Néanmoins, comme conséquence des dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'occupant pourra vendre les murs du bâtiment visé à l'article 4, sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Collectivité de Corse. A défaut d'accord, la vente de ce bâtiment sera inopposable à la Collectivité de Corse.

L'occupant maintiendra en parfait état d'entretien et de propreté le bâtiment visé à l'article 4 ainsi que l'ensemble du terrain objet de la convention.

Propreté du site

L'occupant devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et sera tenu d'évacuer à ses frais les déchets et détritux de toute nature résultant de l'utilisation du site.

Organisation du parking clients

L'occupant organisera le stationnement des véhicules des clients sur le site en accord avec le propriétaire. L'aménagement du parking, son équipement et la sécurité des

personnes relève de la responsabilité de l'occupant. Celui-ci se rapprochera des services compétents en ce qui concerne la sécurité et la signalisation de ce dernier.

Signalisation/Publicité

L'activité sera signalée sur le site avec un panneau discret sur un support en bois. Celui-ci portera le nom et l'adresse du responsable des ouvrages :

- n° de téléphone en cas de problème ;
- rappellera également les consignes élémentaires de sécurité.

Aucune publicité visuelle à des fins commerciales ne sera implantée en forêt. Aucune publicité, ni appareil sonore ne seront tolérés sur le site.

Toute coupe des peuplements forestiers située sur la parcelle objet des présentes devra être préalablement et expressément autorisée par la Collectivité de Corse. Il est rappelé que l'ensemble des dispositions du Code Forestier régissant les infractions applicables à la coupe, l'écorçage et la mutilation des bois sont en vigueur.

Nonobstant les demandes que pourrait formuler le concessionnaire pour les arbres présentant des risques apparents et situés dans l'emprise ou à proximité immédiate de cette dernière, une visite de la parcelle par les agents de l'O.N.F. aura lieu tous les trois ans. Les arbres dont l'enlèvement sera reconnu nécessaire compte tenu de leur état seront alors marqués par l'O.N.F.

L'exploitation des bois situés dans la concession sera à la **charge exclusive** du concessionnaire qui assurera le paiement des travaux - sur présentation de justificatifs - à l'entreprise concernée. Le concessionnaire ne pourra se dérober à cette obligation à peine de résiliation de la présente, sans droit à aucune indemnité. Les produits issus de ces coupes resteront la propriété de la Collectivité de Corse qui pourra les céder au concessionnaire à sa demande, sur la base des prix pratiqués, tels qu'ils ressortent des statistiques régionales de l'O.N.F.

Par ailleurs, le concessionnaire souffrira pendant toute la durée de la présente autorisation l'exécution sur la parcelle objet des présentes des travaux que la Collectivité de Corse jugerait utiles à la gestion forestière, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, à condition que la durée de ces travaux n'excédât par 30 jours ou qu'ils soient sans conséquence sur la jouissance de l'ouvrage édifié sur ladite parcelle.

(Cas des accrobranches :

Les équipements nécessaires au parcours seront implantés sur les arbres présents sur le site.

Le choix des arbres utilisés sera effectué par le demandeur, en fonction de leurs caractéristiques et de leur conformité pour une utilisation dans le cadre du parcours aventure forestier. Le choix définitif dépendra du résultat de l'expertise sanitaire des arbres.

Un certificat de conformité initial des équipements (à la charge de l'occupant) sera établi par un organisme agréé, et transmis à la Collectivité de Corse avant la mise en service du site, accompagné de la périodicité des contrôles postérieurs.)

Un diagnostic de l'état sanitaire et mécanique, préalable, des arbres (à la charge de l'occupant) sera réalisé par un expert habilité, et transmis à l'ONF avant la mise en service du site, accompagné de la périodicité des contrôles ultérieurs.

Contrôle de la compression sur les troncs des arbres – Blessures aux arbres

L'occupant veillera à maintenir un nombre de cales de bois suffisant entre les câbles et les troncs afin que les câbles ne touchent l'écorce en aucun point. (voir prescription de l'expertise).

Il veillera à déplacer régulièrement les points d'appui des plates-formes et des câbles. Ce déplacement sera fait au moins tous les 3 ans ou dès que des signes de compression apparaissent. (Selon les indications des expertises de contrôle périodique des arbres)

Il veillera à ne provoquer aucune blessure aux arbres du fait des équipements, ateliers ou signalisation. Entailles, perçages, clous et vis ne seront pas utilisés directement dans les arbres.

Circulation automobile :

La circulation de véhicules à moteur est strictement interdite sur le site. Elle sera tolérée uniquement durant la phase d'installation des équipements.

Toutefois un passage sera prévu pour l'accès éventuel des véhicules de secours.

Contrôle du piétinement :

Le piétinement répété est une cause de dépérissement des arbres. Pour limiter ce phénomène, l'occupant veillera à maintenir en état les zones de fort piétinement : arrivée des tyroliennes, zone de démonstration de l'utilisation des sécurités individuelles, abords du chalet d'accueil. Cet entretien pourra être réalisé par un apport régulier de matériaux naturels (litière, écorces broyées) ou tout autre moyen approprié, en concertation avec les services de terrain de l'ONF.

Contrôle périodique

Le contrôle technique périodique de l'installation (charge de l'occupant) effectué par un organisme agréé, conformément à l'échéancier prévisionnel et aux normes en vigueur, sera transmis à l'ONF.

Le contrôle sanitaire des arbres effectué par un expert habilité (charge de l'occupant), conformément à l'échéancier prescrit par l'expertise préalable et les normes en vigueur sera transmis à l'ONF.

Démontage ou relevage des échelles

Le démontage ou relevage quotidien des échelles d'accès aux différentes sections du parcours sera effectué de façon à interdire l'accès au parcours en dehors des périodes de fonctionnement. Toute autre solution condamnant efficacement l'accès aux plates-formes est possible et laissée à l'initiative et à la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INCENDIE ET AUX ASSURANCES

L'occupant sera responsable des incendies qui viendraient à être communiqués à la forêt territoriale et dont l'origine serait située dans la(les) parcelle(s) faisant l'objet des présentes.

Corrélativement, le propriétaire est responsable des incendies qui lui sont imputables et qui viendraient à être communiqués aux ouvrages et dont l'origine serait située dans la forêt territoriale.

Les précautions suivantes seront prises pour éviter le risque d'incendie et les moyens de lutte suivants sont prévus :

L'occupant s'engage à maintenir de façon permanente les lieux en parfait état de propreté et à débroussailler une zone de 50 mètres autour des structures visées à l'article 1 ci-dessus et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur en matière de protection et de défense des forêts contre l'incendie, et notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur ; si le défaut de débroussaillage était constaté plus de deux fois durant la durée de la présente autorisation, la résiliation pourra, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, être prononcée aux torts du concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12; l'O.N.F. se réserve néanmoins la possibilité de définir des zones où les semis d'arbres forestiers seront conservés ;

En outre, l'occupant s'engage à faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable, tout matériel pouvant se trouver sur ladite parcelle. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre le recours des voisins et tous autres risques ; il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition de la CDC.

L'occupant s'engage expressément à renoncer à tous recours contre le propriétaire et à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

En cas de sinistre causé du fait de l'exercice de la présente autorisation, les sommes dues à l'occupant par la compagnie d'assurance seront prioritairement affectées à l'indemnisation des dommages subis par le propriétaire. A défaut de paiement par la compagnie d'assurances, le bénéficiaire sera tenu de verser à la CDC, une indemnité totale ou partielle suivant qu'il y aura assurance ou insuffisance de la valeur garantie.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le propriétaire n'encourt aucune responsabilité en cas de troubles ou privation de jouissance qui résulteraient d'événements tels que incendies, inondations, chutes de rochers, d'arbres, etc., sauf en cas de faute lourde qui lui serait imputable.

De convention expresse, l'occupant se porte garant et se déclare solidairement responsable à l'égard de la Collectivité de Corse, des membres de sa famille, de ses préposés, ouvriers et cocontractants à raison des dommages ou dégradations commis par eux sur la parcelle objet des présentes.

Il devra exécuter, sur simple réquisition de la Collectivité de Corse, les travaux nécessaires à la réparation des dégradations. Faute par lui de réaliser ces travaux, et après une mise en demeure accompagnée d'un devis estimatif restée infructueuse pendant un mois, la Collectivité de Corse les fera exécuter et exigera le remboursement du coût desdits travaux sans nécessité de production d'un acte exécutoire.

De même, au cas où la responsabilité civile de la Collectivité de Corse venait à être recherchée du fait ou à l'occasion de la présente concession, le concessionnaire reconnaît être solidairement responsable et s'engage à régler les indemnités auxquelles ceux-ci pourraient être condamnés.

ARTICLE 9 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

En-dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, le Propriétaire peut résilier la convention avant son terme en respectant un préavis de six mois, signifié par LRAR si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié notamment à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière ;
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la prévention d'un risque naturel ou incendie ;
- l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés.

Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne sont versés au Bénéficiaire en cas de résiliation.

ARTICLE 10 : RESILIATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée pour faute par le propriétaire en cas de non-respect de l'un des engagements pris dans la présente convention par l'Occupant.

La résiliation interviendra après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 2 mois, notamment en cas de :

- non-paiement de la redevance d'occupation domaniale après son échéance ;
- réservation des emprises à d'autres fins que l'usage consenti
- cession de la convention sans accord exprès du Propriétaire dans les conditions fixées à l'article X de la convention ;
- en cas de gêne ou de blocage répété du service du gestionnaire, par exemple, et sans que cela soit exhaustif :
 - o Interventions non permises dans les emprises
 - o Dégradation du domaine forestier
 - o Défaut de maintenance et d'entretien
- La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues à la convention. Le propriétaire se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute.

ARTICLE 11 : RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

Si l'une des Parties se trouve empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations en raison d'un Cas de force majeure qui perdure plus de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires consécutifs, le Propriétaire pourra librement décider de résilier la Convention.

Elle notifiera sa décision à l'Occupant.

Aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES EMPRISES EN FIN D'OCCUPATION, REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'issue de la présente ou, en cas de résiliation en cours d'année, les lieux seront remis en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance, ou encore, à défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente concession, qui sont toutes de rigueur, et après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet pendant un mois, et exprimant la volonté du propriétaire de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, la concession sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

L'expulsion du concessionnaire ou de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages-intérêts, et du droit pour le propriétaire d'exercer toute action qu'il jugerait utile, sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

ARTICLE 14 – IMPOTS ET TAXES

L'Occupant a la charge de tous les impôts et taxes liés à l'exécution de la Convention. IL s'acquittera de toutes les taxes et impôts sur l'immobilier bâti objet de la présente, y compris ceux qui incombent au propriétaire.

Il prendra éventuellement en charge en tant qu'ils sont requis, tous les frais liés aux droits de timbre et d'enregistrement de la présente, et de convention expresse ceux pouvant relever du propriétaire.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant doit justifier à la personne publique, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

ARTICLE 15 - COMPETENCE

Tout litige relatif à l'exécution des présentes relève de la compétence des Tribunaux d' AIACCIU.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU cedex 1,
- l'occupant, (*adresse XXXXXXXX*)

Fait et passé en deux exemplaires à Aiacciu, le

Le représentant de la SARL XXXXX

Le Président du Conseil Exécutif,
U Presidente,

(*Qualité, Nom Prénom*)

(*Nom Prénom*)

ANNEXES :

PLAN IMPLANTATION détaillé et côté *A JOINDRE*

PV d'ETAT des LIEUX initial *A JOINDRE*

COLLECTIVITE DE CORSE

TARIF DE CESSION DES MENUS PRODUITS APPLICABLES
EN FORETS TERRITORIALES - 2025

N°	NATURE DU PRODUITE	UNITE	PRIX UNITAIRE(€) TTC	OBSERVATIONS
1. PRODUITS LIGNEUX AUTRES QUE LES COUPES ET PRODUITS DE COUPES				
Vente de bois aux particuliers				
1	Bois de chauffage > = 7 cm 1. feuillus 2. résineux	M3 apparent M3 apparent	16 € 10 €	
2	Bois de perches et piquets Feuillus ou résineux diamètre 7 à 17,5 cm	Unité Unité	2,50 € 5 €	
3	Bois gras	M3 apparent	25 €	
4	Souches de bruyère (chauffage...)	100 kg	6 €	
5	Souches de bruyère (pipe, tournage...)	Soumis à validation valeur à déterminer lors de la vente		
Menu produits ligneux				
6	Produits d'élagage de recépage, de nettoyage bois morts gisants, souches et rémanents de coupes 1. feuillus et résineux < 7 cm	M3 apparent	6 €	
7	Echalas : feuillus et résineux < 7 cm	Les 15 unités	6 €	
Produits végétaux non ligneux				
8	Cônes de résineux au sol	Hectolitre	8 €	
9	Cônes de pin sur pied < 5 hectolitres	Hectolitre	8 €	
10	Glands, fâines, châtaignes	Hectolitre	12 €	Sauf matériel de reproduction
11	Plantes aromatiques < 10 bottes > 10 bottes	La botte m3 apparent	9,50 € 60 €	Botte de 1 m de circonférence

N°	NATURE DU PRODUIT	UNITE	PRIX UNITAIRE(€) TTC	OBSERVATIONS
12	Champignons, Fruits sauvages	3 litres/j 10 kg/j	Gratuit	Quantité maximum limitée à l'usage domestique
13	Liège mâle ou femelle	Soumis à autorisation : valeur à déterminer lors de la vente		
14	Rameaux divers Feuillus ou résineux < 10 bottes Feuillus ou résineux > 10 bottes	Le fagot m3 apparent	4 € 60 €	Fagot de 1 m de circonférence
15	Arbres de Noël < ou = 7 cm Arbres de Noël > 7 cm	La pièce La pièce	6 € 12 €	Limité à 10 unités Réservé aux collectivités et limité à 10 unités
Produits minéraux				
16	Cailloux, pierre de carrière, pierres pour maçonnerie	m3 apparent	25 €	Limité à 3 m3 > 3m3 soumis à autorisation, valeur à déterminer lors de la vente
17	Sable, argile, terre glaise	m3 apparent	12 €	Limité à 3 m3 > 3m3 soumis à autorisation, valeur à déterminer lors de la vente
18	Lauzes, dalles	m3 apparent	240 €	Limité à 3 m3 > 3m3 soumis à autorisation, valeur à déterminer lors de la vente